DISCOVRS

DES CHOSES FAITES PAR MONSIEVR LE PRINCE DE Condé, Lieutenant general du Roy, repreſentant ſa perſonne par tous ſes pays, terres & ſeigneuries, depuis ſon partement d'Orleans: & meſmement de ce qui s'eſt negocié touchãt la Paix, pres la ville de Paris au mois de Decembre, 1562.

AVEC

Deux Epiſtres dudit Seigneur: l'vne, A la Royne mere du Roy: l'autre, Au peuple François, & autres choſes contenues en la page ſuiuante.

M. D. LXIIII.

RESPONSE A L'INterrogatoire, qu'on dit auoir esté fait à vn nommé Iean de Poltrot, soy disant seigneur de Merey, sur la mort du feu Duc de Guyse. Par monsieur de Chastillon, Admiral de France, & autres nommez audit interrogatoire.

Edict, & declaration faite par le Roy Charles IX, de ce nom, sur la pacification des troubles de ce Royaume.

Lettres de Commission du Roy, sur l'execution de l'Edict de la pacification des troubles de ce Royaume.

EPISTRE DE MONSIEVR LE PRINCE DE *Condé à la Royne.*

NE pouuant plus souffrir l'excessiue amertume
Dont mon cœur est rempli, i'ay prins en main la plume,
Pour vous manifester par ces lettres, MADAME,
De quel cruel venim vous nourrissez mon ame:
Non pour estre saisi ou d'esmoy ou de crainte.
Car ayant entrepris vne chose si saincte,
Ie trouue assez en Dieu d'effort & d'asseurance,
Ayant mis en sa main mon espee & ma lance.
Mais ce qui trouble ainsi mon repos & ma ioye,
C'est de vous voir captiue & exposee en proye,
Et voir vos ennemis par leur peruersité
En triomphe mener vostre simplicité:
Et pour venir au bout de leur intention,
Auoir esteinct ainsi la reputation
Qui par tout l'Vniuers si celebre a esté,
Vous preschant le miroir de iustice & bonté:
Voir, di-ie, des meschans la cautele damnee
Par vostre propre bouche autresfois condamnee,
Pouuoir plus enuers vo⁹ pour les vostres offendre,
Que leur fidelité pour leur cause defendre.
Helas! vous estes-vous iusques là oubliee?
Vostre ame est-elle ainsi de leurs charmes liee,
Qu'ils vous ayent menee à declarer rebelles
Vos plus loyaux suiets & seruiteurs fidelles?
I'appelle maintenant non seulement les hommes,

Mais le ciel & la terre à tesmoins, q̃ nous sommes
Par trop mal recogneus,& nostre honneur trahy,
Pour vous auoir en tout promptement obey.
Ceux qui ont violé vos Edicts & vos Loix,
Qui se sont efforcez vous meurtrir plusieurs fois,
Et ont foulé aux pieds tous les Estats de France:
Ceux qui par leur orgueil & grande outrecuidance
S'en sont venus armez contre vostre vouloir,
Et mis le Roy & vous par force en leur pouuoir:
Ceux qui ont vos subiets par pieces détranché,
Et qui ont comme foin vostre peuple fauché:
Ceux qui ont commencé à vos despens la guerre,
Qui vostre authorité ont renuersé par terre:
Ceux qui vostre finance ont du tout dissipee,
Et qui des estrangers ont desgainé l'espee,
Pour la mouiller du sang de ceux qui vous reuerẽt:
Ceux qui en leur dessein tellement perseuerent,
Qu'vn iour vo⁹ cognoistrez(Dieu ne vueille qu'en
vain)
Qu'ils vous auront osté le sceptre de la main,
Sont vos plus grands amis,vos loyaux conseilliers,
Et de vostre grandeur les plus fermes pilliers:
Par leurs yeux vo⁹ voyez,& parlez par leur bouche,
Et par leur main aussi la vostre escrit & touche.
Qu'est-ce qui a rendu vostre ame si craintiue,
Qu'elle prenne plaisir de se rendre captiue
De ceste malheureuse & infame vermine,
Qui du Roy & de vous pourchasse la ruine?
Auez-vous oublié de m'auoir fait armer,
Et m'auoir commandé de ne me desarmer,
Tant que vos ennemis eussent l'espee au poing?
Combien de fois loué auez-vous le grand soing
Que vous voyez en moy,& la sollicitude,
Pour vos enfans,& vous garder de seruitude,
Les Estats maintenir en leur authorité,

Cependant que le Roy eſt en minorité,
Et empeſcher touſiours que ces Tyrans maudits
Ne renuerſaſſent tous vos Eſtats & Edicts?
Qu'auõs-nous pourchaſſé moy & ma cõpagnie,
Expoſans en dangier nos biens & noſtre vie,
Sinon que Dieu premier fuſt de tous honnoré,
Et à ſa volonté ſerui & adoré:
Et apres, que le Roy en ſes plus tendres ans
Ne ſe trouuaſt captif, vn iour, de ces Tyrans?
Faut-il que le loyer d'vne œuure ſi louable,
En lieu d'vne couronne & d'vn titre honnorable,
Soit de nous appeler Aduerſaires du Roy,
Rebelles & meſchans, & ſans aucune foy?
Ou ſe voit-elle mieux ceſte rebellion,
Que dans le gouffre ouuert de leur ambition?
Ils ont tout renuerſé, & troublé, & ſeduit,
Et au plus pres ils ont ce royaume deſtruit:
Ils départent vos biens aux peuples eſtrangiers:
Vous expoſans touſiours en cent mille dangiers.
Qu'ils prẽnent donc pour eux ce titre de Rebelles,
Et nous laiſſent à nous noſtre nom de Fidelles.
Les Eſpagnols qu'ils ont logé dedans Bordeaux,
Manifeſtent la foy de ces ſages cerueaux,
Et les places auſſi rendues en Piedmont,
La grande loyauté & le zele qu'ils ont.
Voyez-vous pas à l'œil la fin ou il pretendent,
Les malheureux deſſeins, & le but ou ils tendent?
Ils ſe ſeruent de vous de bouclier pour vn temps,
Mais leur cœur, Dieu le ſait, ce qu'il couue au dedãs.
Ie ſuis bien aſſeuré de ce qu'ils nous obiectent
Pour colorer leur vice, & qu'en auant ils mettent
Que nous auons cerché ſecours en Allemaigne:
Et eux qu'ont-ils premiers pourchaſſé en Eſpaigne,
En Allemaigne auſſi, Italie & Suyſſes?
D'où viẽnẽt to⁹ ces maux, q̃ d'eux & leurs cõplices,

Qui n'ont voulu souffrir les Princes Allemens
D'vn bon & sainct accord estre les instrumens?
Et puis ont amené tant d'estrangers en France
Pour y faire la guerre, ayans ceste esperance,
Que la destruction & perte de l'Eglise,
Soit le couronnement de leur braue entreprise.
Ils se plaignent qu'auons appelé les Anglois
Anciens ennemis, disent-ils, des François:
Pourquoy nous ont-ils mis en telle extremité?
L'auons-nous fait plustost qu'en la necessité?
Mais quand lon a voulu à la Foy dominer,
Que Dieu nous a donnee, & nous exterminer,
Nous tuer & meurtrir nos femmes & enfans,
Sans nul respect auoir ou au sexe ou aux ans:
Quand lon a tous nos biens pillez & saccagez,
Et entre-eux nos estats à leur gré partagez
Sans nos raisons ouir, nous banni & chassé,
Et par fer & par feu à la mort pourchassé:
Bref, quand on a voulu nous oster nostre Dieu,
Falloit-il point auoir recours en quelque lieu?
Helas! vous nous auez sans cause abandonnez,
Et souffert que fussions à grand tort condamnez.
Quelle merueille donc s'vne Princesse saincte
A volontiers ouy nostre iuste complaincte?
Et les Princes marquez de la marque de CHRIST,
De si grande iniustice ont pris quelque despit?
Dieu qui en vne foy nous a tous assemblez,
Iamais ne permettra que soyons accablez:
Et que ceux qui son Fils seruent, prient & aiment,
Soyēt vainçus & forcez par ceux q le blasphement.
Et si iusques ici sa grande patience
N'a point executé la terrible vengeance
Deuë à leurs grāds forfaits : ne soyez point trõpee,
Mais vous gardez plustost d'y estre enueloppee:
Car le Iuge Eternel, qui a tousiours puni

Telles enormitez, ne lairra impuni
Vn si horrible faict. Parquoy ie vous supplie
Que le sommeil de mort ne vous tienne endormie:
Baisez l'Enfant que Dieu vous a manifesté,
Rendant obeissance à sa grand' Maiesté:
Et attendez de nous obeissance aussi,
Car trestous de bon cœur nous le ferons ainsi.

Mais cependant que vous tascherez à esteindre
L'Euãgile de Christ, par trop croire & trop craindre
Vos mauuais conseilliers coustumiers de mentir,
Ie crain que vous veniez trop tard au repentir.
Ne vous souuient-il point d'estre femme mortelle?
N'aspirez-vous iamais à la gloire eternelle?
Comment peut-estre donc que n'ayez eu horreur
De soustenir ainsi vn manifeste erreur?

Mais toutesfois, cõbien que vous mõstrez auoir
Contre toute raison, changé vostre vouloir,
Moy, & tous les meilleurs de ceste compagnie,
Tant que le Souuerain nous laissera la vie,
Maulgré nos ennemis, & maulgré vos flatteurs,
Vous serons à iamais fideles seruiteurs:
Et cognoissans tresbien n'estre qu'vn bref passage
Ceste vie mortelle, & vn pelerinage,
Ne pour crainte de mort, ne pour autre menace,
Ne mettrõs en oubli de IESVS CHRIST la grace:
Et cognoissans de luy l'excellent benefice,
D'vn cœur ioyeux & gay luy ferons sacrifice
De nos vies & corps, attendans la victoire
De ce siecle present, & en l'autre la gloire.

AINSI SOIT-IL.

EPISTRE DE MONSIEVR LE PRINCE DE *Condé au peuple François.*

ENCOR' que cheminant par ce monde tortu
Celuy qui suit tout droit le chemin de vertu,
Trouue fort bien de quoy en Dieu se contenter,
Sans craindre aucunement, & sans se tourmenter
Ou de l'opinion, ou bien du iugement
Du peuple qui souuent iuge peruersement:
Ie veux ce neantmoins qu'en ma chere patrie,
Pour laquelle i'expose & mes biens & ma vie,
Il soit cogneu de tous de quelle affection
I'ay pris d'elle le soin & la protection,
Et que chascun entende aux siecles à venir
La iustice & le droict que ie veux maintenir:
Non pas pour m'exalter, car assez ie cognoy
Que ie n'entrepren rien sinon ce que ie doy.
Car voyant des François la couronne hõnorable,
Le sceptre glorieux, la force redoutable,
La Religion pure, & la saincte Iustice,
L'ame des sainctes Loix, appelee Police,
Bref, ce qui reluisoit en ceste Monarchie
Estre tout peruerti, & la France trahie:
Voyant semblablemẽt mon Roy estre en dangier,
Et detenu captif d'vn Tyran estrangier,
Et sa couronne aussi estre exposee en proye,
Comment pourrois-ie auoir contentemẽt ne ioye?

Quel repos, ie vous pry', mõ esprit eust sceu prẽdre,
Estant forcé ces maux incessamment entendre?
Voir ma Royne honorable en sa viduité,
Mon petit Roy aussi en sa minorité,
Nageant dedans le laict de sa blanche innocence,
Et touchant aux confins de son heureuse enfance,
En vn danger ouuert de mort, ou de prison,
Ou d'espee cruelle, ou d'infame poison?
Les voir tous deux auoir à mon aide recours,
Et me tendre les mains me demandant secours,
Et par lettres souuent trempees de leurs larmes
Prier & commander de tost prendre les armes?
De peur que se trouuans seuls & desemparez
Ne se fussent ceux-la de leur sceptre emparez,
Lesquels pour satisfaire à leur ambition
Mettent tout en ruine & en confusion.
I'estoy' donc obligé, comme parent du Roy,
Et issu de son sang, manifester ma foy,
Ne voulant endurer vne race estrangere
Ceste couronne ici mettre en telle misere.
Ie ne cerche donc pas d'estre glorifié,
Mais ie desire bien qu'il soit testifié
A toute nation, à tout siecle, à tout aage,
Mon œuure auoir esté non moins iuste que sage.
A Dieu tant seulement en soit gloire donnee,
Lequel n'a point laissé la France abandonnee,
M'ayant accompagné d'vne troupe honorable
De Princes & Seigneurs, qui d'vn zele semblable
Et le Roy & la Royne & leur sceptre defendent,
Et qui le iugement de l'Eternel attendent
Contre ces malheureux, qui ont fait l'entreprise
De ruiner du tout & gaster son Eglise.
Tout le monde sçait bien de quelle authorité
Cependant que le Roy est en minorité,
Sont les Estats vnis au royaume de France:

Mais ceux-ci ont vsé de telle violence,
Qu'ils ont tout renuersé,rompu & condamné
Ce qu'auoit le Senat des Estats ordonné.
Car chassez du Conseil ils s'en sont faits les chefs,
Commencement cruel de tous autres meschefs.
Ils ont aussi changé la Cour de Parlement,
Et en chassant les bons,y laissé seulement
Des cerueaux esgarez,des ames eshontees,
Qu'à bel argent content ils auoyent achetees.
De ceste Satanique & infame officine
Sont sortis les Arrests, apportans la ruine
A ce poure royaume,arrachans la semence
De l'Euangile saincꝫ espandu par la France:
Et bannissant la Paix de ceste heureuse terre,
Pour y mettre en son lieu la malheureuse guerre,
Et donner le moyen à toute la vermine
Du peuple,de remplir de meurtre & de rapine
Nos citez, nos chasteaux, nos bourgs,& nos villa-
Et l'introduire aussi dãs les priuez mesnages. (ges,
Tout est souillé de sang,tout est plein d'iniustice,
Il n'y a plus de Loy qui corrige le vice:
Bref,le royaume plus florissant, & plus iuste,
Le plus calamiteux,miserable & iniuste
Se peut dire auiourd'huy, qui soit en tout le mõde.
Que tout droit iugement en ceci me responde,
Seroit-ce point à moy vne grand' forfaicture
Si ie ne reuengeois vne si grande iniure?
Considerez vn peu quel estrange despit
Est de voir vn Tyran violer vn Edict
Publié par vn Roy,auec l'opinion
De tous les plus prudens d'entre sa nation,
Des Princes de son sang,de ses Cours souueraines,
Et des Princes aussi des nations lointaines?
Le violer,prenant les armes en sa main,
Et puis apres armé s'en venir tout soudain,

Maugré la Royne mesme, à se saisir du Roy,
Pour le contraindre apres de destruire la foy,
Et du Seigneur Iesus la cognoissance heureuse
Donnee à nous de Dieu de la main glorieuse?
Mais ce q̃ plus ie trouue en leurs faicts detestable,
Et qu'vn chacun trouuer doit plus abominable,
C'est le faux bruit qu'ils font par le monde courir,
Pour leur iniquité, comme ie croy, couurir,
Qu'il ne tient plus qu'à nous que la Paix ne se face,
Et que le Roy gaigné par eux, nous fait la grace
De viure en nos maisons en paix de conscience,
En nous laissant aussi l'entiere iouissance
De nos biens paternels, sans souffrir toutesfois
Que nous puissions ouir la parole & la voix
De Dieu, par ceux qu'il a commis au Ministere.
L'enfant donc n'orra point le vouloir de son pere,
Ne l'homme de son Dieu, & ne gouftera point
Le fruict du Sacrement qu'il a à Dieu conioinct?
Seigneur Dieu! quelle paix ils no⁹ viẽnent offrir,
Pour nous faire en nos cœurs vne guerre souffrir
Plus dure que la mort. Vo⁹ nous voulez cõtraindre
De laisser Dieu du tout: Mais nous voulons nous plaindre,
Non pas à nostre Roy que vous tenez captif,
Mais au grand Roy qui est nuict & iour attentif
Aux prieres des siens, au Seigneur Iesus Christ,
Qui nous meine & conduit par son diuin Esprit:
Nous le cerchons par foy au costé de son Pere,
Nous penetrons par foy dedans son Sanctuaire
Comme Prestres & Rois, luy offrans sacrifice
Dediez & sacrez à son tressainct seruice:
Nous protestons aussi deuant sa Maiesté,
Ce que deuant le Roy nous auons protesté,
C'est que nous mourrons tous, plustost q̃ d'endurer
Qu'on nous puisse de Dieu tant soit peu separer,

Et pluſtoſt que ſouffrir que ce royaume ici
Par ces cruels Tyrans ſoit gouuerné ainſi.
Et toy ma douce mere, & ma chere patrie,
Puis que pour toy ainſi ie m'offre & ſacrifie,
Prens en gré de ton fils la ſaincte affection,
Et eſpere ſecours en ton affliction.
Si ie puis par mon ſang te donner deliurance,
Honorable ſera, de vray, ma recompenſe:
Mais ſi ie doy mourir en ſi haute entrepriſe,
Fay que ſur mon tombeau ceſte lettre ſoit miſe,

POVR L'EGLISE DE DIEV, LE ROY ET SON PAYS
REMETTRE EN LIBERTE, MOVRVT ICI LOYS.

DISCOVRS DES CHOSES faites par monsieur le Prince de Condé, Lieutenant general du Roy, representant sa personne par tous ses pays, terres & seigneuries, depuis son partemẽt d'Orleans: & mesmement de ce qui s'est negocié touchant la Paix, pres la ville de Paris au mois de Decembre 1562.

MOnsieur le Prince de Condé, apres auoir en vain essayé tous moyens de pacifier les troubles esmeus en ce royaume, voyant que les transgresseurs des Edicts du Roy, & resolutions des Estats, & perturbateurs du repos public, non encores assouuis de tant de sang respandu, & de tant d'indignitez commises és meilleures villes de France, tendoyent manifestement à vne derniere destruction & ruine du royaume: s'est en fin acheminé auec son armee vers la ville de Paris: tant pource que de ce lieu (comme d'vne source) sont procedez les desordres & confusions qui ont amené la presente guerre, que pour l'esperance qu'il auoit que les principaux

chefs de ladicte faction estans assemblez auec leurs forces en la susdicte ville, auroyét la hardiesse de le venir combatre: & que par ce moyen Dieu luy feroit la grace d'oster bien tost tout ce mal du milieu de France. Ou bien s'il en estoit autremét ordonné au Conseil de la Maiesté diuine, de tesmoigner pour le moins à la posterité combien l'honneur de Dieu, & l'affection qu'il porte au Roy, & à ce royaume, luy sont plus chers que sa propre vie.

Suiuant donc ceste deliberation, estant suiui de la plus saine partie des Seigneurs, Gentilshommes & loyaux suiets du Roy, & d'abódant fauorisé d'vn bon & gros secours à luy enuoyé en vne si iuste querelle, tát par la Maiesté de la Royne d'Angleterre, qui a declaré au besoin combien l'honneur de Dieu, l'estat de ce royaume, & la minorité du Roy la touchent de plus pres que tous autres respects qu'elle sçauroit auoir: que par les tresillustres Princes Protestans d'Allemagne, anciens alliez de la Couronne de France: reduisit en l'obeissance du Roy la ville de Pithiuiers (*ou Pluuiers*) munie de sept enseignes de gens de pied par les susdicts perturbateurs: & lesquelles, encores qu'elles eussent attendu le canon, il traita gracieusement, se contentant de faire executer deux

feditieux, voleurs & brigans tous notoires, qui se disoyent Capitaines de ladicte infanterie: cõme celuy qui ne cerche que le bien & repos de tous les suiets de ce royaume: encores qu'estãt à Orleans il eust receu plusieurs notables outrages & iniures de ladicte ville de Pithiuiers.

Ceste mesme affection l'esmeut tost apres à receuoir gracieusemẽt en l'obeissance dudict seigneur Roy la ville d'Estãpes, la Ferté Alais, Dourdan, & plusieurs bourgs & villages assis sur les chemins de la Beausse à Paris: & ne restoit plus qu'à paracheuer sa principale entreprinse, quand il fut aduerti comme le feu Roy de Nauarre son frere estoit trespassé: qui fut cause qu'estant tout prest de battre la ville de Corbeil, il fit retirer son artillerie, esperãt que l'estat de Lieutenãt general du Roy en tout son royaume luy estant escheu par le trespas dudict feu Roy son frere, seroit occasion de moyenner tant plustost vn bon & seur appointement: en laquelle esperance fut aussi confirmé par vn gentilhomme venant de la Cour.

Parquoy ledict seigneur Prince, encores qu'il tint la campagne, & se vist desia à deux petites lieuës de Paris, & mesmes aupres des trenchees des fauxbourgs, & eust assez euidemment cognu auec certain rapport d'ail-

leurs, que les deſſuſdicts n'eſtoyent aſſez forts ne courageux pour le ſouſtenir : combien auſſi qu'il peuſt à bon droict ſouſpeçonner que les deſſuſdicts (à leur maniere accouſtumee) au lieu de donner lieu au deſir de la Royne, ne cerchoyent qu'à gagner temps, pour ce pendant ſe fortifier: & eſtant approché le ſecours d'Eſpagne, & de Guyēne, & de pluſieurs autres endroits, ſe ſeruir des incommoditez de l'hyuer, & peu à peu le conſumer. Toutesfois ſe repreſentant la prinſe & ſaccagement d'vne telle ville eſtre conioincte auec vne perte ineſtimable pour le royaume, duquel il pourchaſſe la conſeruation, apres auoir le tout recommandé à Dieu, & oublié toutes affections particulieres, il ſe reſolut, non ſeulement d'entendre à la paix, mais auſſi de propoſer toutes conditiōs non moins douces & gracieuſes, que ſi iamais luy & ſa compagnie n'euſt receu tort ne dommage aucun des deſſuſdicts.

Parquoy, pour paruenir à ſes intentions, apres auoir ſceu le deſir de la Royne, il arreſta qu'il paſſeroit au port l'Anglois, aſſis ſur la riuiere de Seine à vne demie lieuë de Paris, pour entendre le bon plaiſir de ladicte Dame, & s'y accommoder autant qu'il luy ſeroit poſſible: mais à cauſe de ſon indiſpoſition fort grande, comme chacun ſçait, eſtāt

à grand

à grand'peine arriué iusques à vne maison assise sur le port, il fut aduisé que monsieur l'Admiral passeroit vers ladicte Dame, & monsieur le Conestable viendroit vers ledict seigneur Prince.

L'issue de cest abouchement fut telle, que ledict seigneur Prince se voyant frustré de l'esperance de paix, pource qu'on luy disoit expressémét qu'on n'endureroit iamais Ministres ne ministere de la parole de Dieu en France: il s'approcha pres de Paris, à son grãd regret, là où il fut fait vne escarmouche iusques sur le bord des trenchees, pour attirer les assiegez, mais en vain, d'autant que iamais ils ne sortirent que pour soudain se retirer.

Adõc ledict seigneur Prince fut de nouueau semond de parlementer: ce que de rechef il accorda, pour l'extreme desir qu'il a tousiours eu d'esteindre ceste guerre, plustost par vne heureuse & douce paix, que par vne sanglante & dommageable victoire. Et lors furent proposees de part & d'autre les choses qui s'ensuiuét, comme elles ont esté reduites par le Secretaire de l'Aubespine, lesquelles ledict seigneur Prince n'a voulu faillir de publier, en y adioustant seulement & à part ce qui appartient à la declaration de son intention, & de celle de ses aduer-

faires : tant pour obuier à toutes calomnies, que pour faire tout le mõde iuge, tant pour le present que pour l'aduenir, combien luy & toute sa compagnie sont esloignez de crimes de sedition & rebellion, que faussement on leur impose.

DV DEVXIEME DE DECEMBRE 1562.

Le deuxieme iour de ce present mois de Decembre, la Royne mere du Roy, accompagnee de messieurs le Prince de la Rochesurion, Conestable, Mareschal de Montmorency, & sieur de Gõnort, se trouua au [a] Moulin: où vint aussi monsieur le Prince de Condé, accompagné de messieurs l'Admiral, Genlys, Grandmont, & Esternay. Et là *sur le propos mis en auant de mettre ce royaume en repos, fut mis & redigé par escrit ce que mondict seigneur le Prince proposa, qui est:*

a Ce Moulin est vn lieu distant du fauxbourg sainct Marceau quatre ou cinq cens pas, auquel lieu la verité est que ledict Seigneur Prince proposa ces articles simplement & sommairement, pour desgrosser les matieres. Parquoy ne faut trouuer estrãge si puis apres on a passé plus outre, sans toutesfois rien changer en la substance de ceste demande, comme se verra ci apres.

Mondict seigneur le Prince dit, que le seul moyé de pacifier les troubles, a est d'accorder qu'en tous les b lieux, c où les suiets demanderont pouuoir viure en liberté de leurs consciences, d auec l'exercice de leur Religion, il plaise au Roy le leur permettre, & non aux lieux qui ne le demanderont.

a Ici faut noter que quinze iours auāt cest abouchement, le Roy de Nauarre Lieutenāt general du Roy en toutes ses terres & pays (& de l'authorité duquel les dessusdicts se sont tousiours couuerts) estoit allé de vie à trespas: auquel sans nul contredit ledict seigneur Prince doit succeder, tant pour estre le plus proche Prince du sang, capable d'vne telle charge, que par la resolution & requisition des Estats: Et partant au lieu de venir en conference, il est tout clair qu'il pouuoit & peut, vsant de son authorité, commander à quiconques soyent en ce royaume de poser les armes: & à faute de ce faire, les poursuiure comme seditieux & rebelles. Mais tant s'en faut que ledict seigneur Prince ait voulu iusques à present s'emparer de ce degré, sans en communiquer à la Royne, qu'au contraire, en attendāt de le mettre en auant iusques apres la resolution des articles de la Religiō, & de la paix de ce royaume, il n'en voulut lors faire aucune mention: afin de couper chemin à ceux qui le voudroyēt calomnier, comme troublant le royaume pour son interest particulier. Et de faict, ce poinct deuoit bien esmouuoir les deputez de se renger à toute raison, &

descouure assez l'impudéce de ceux qui n'ont point honte d'accuser ledict seigneur Prince, ou ceux de sa suite, comme rebelles & coulpables de lese Maiesté. *b* Et dedãs les villes, comme ledict seigneur Prince l'a depuis declaré. *c* Cela demonstre assez que l'intention dudict seigneur Prince n'a iamais esté, & n'est encores, de troubler ceux de l'Eglise Romaine: mais seulement de maintenir auec l'authorité du Roy ceux de l'Eglise reformee, en ce que la violence des transgresseurs des Edicts du Roy, leur a raui contre Dieu & raison. Car quant au brisement d'images, & tels autres actes, les diligéces qu'il a mises pour les empescher, auec les protestations solennelles qu'il en a faites en plusieurs lieux, & les predications des Ministres de la parole de Dieu, preuuẽt assez que la faute n'en est en luy: mais en ceux-là qui ont fait que la patience d'aucuns a esté surmontee au grand regret dudict seigneur Prince. *d* Par ce mot est entendue la predication de la Parole en publique assemblee, auec l'administration des Sacremens, celebration des mariages, & police Ecclesiastique.

II.

En ce faisant, les [a] Anglois, & autres estrangers sortirõt de ce royaume, & les places seront remises en leur premier [b] estat.

a Les Anglois n'estoyent, & ne sont encores auec ledict seigneur Prince, mais sont au Haure de grace, là où il a pleu à la Maiesté de la Royne d'Angleterre les enuoyer, pour le bon zele qu'elle a à la gloire de Dieu, & pour l'affection qu'elle porte au royaume ainsi troublé. Et faut noter que ledict sei-

gneur Prince, afin de ne dire chofe qui empefchaſt la conclufion de ces articles, a differé de mettre en auant iuſques à ladicte concluſion vn autre poinct qu'il ne peut,ni doit,ni veut oublier : c'eſt aſſauoir, qu'il aura premierement le bon aduis & conſeil de ladicte Royne d'Angleterre ſur leſdicts articles cõcernans la Religion,& pouruoira auſſi aux ſeuretez d'icelle Royne contre ceux,qui(en abuſant de l'authorité du Roy) ont depuis les tumultes (afin de la deſmouuoir de ſa bonne deliberation) proteſté cõtre elle,ſous ombre qu'elle a enuoyé ſecours audict ſeigneur Prince : combien que le tout ait eſté à l'inſtance & requeſte des poures ſuiets du Roy habitans en Normandie : leſquels apres auoir cerché tous moyens, & ſupplié le Roy d'auoir compaſſion d'eux, en les deliurãt du fleau & de tant d'extremes miſeres qu'ils ſouffroyent par les deſſuſdicts,contre tout droit & raiſon : en fin voyans la minorité dudict ſeigneur Roy, & l'authorité de la Royne ſa mere tellement meſpriſees par les deſſuſdicts, qu'ils n'en pouuoyent eſperer aucun ſecours, ſe ſont addreſſez à ladicte Royne d'Angleterre, comme voiſine & alliee de la couronne de France, la ſupplians treshumblement de les vouloir aſſeurer contre les aggreſſions & violences extremes d'iceux. b C'eſt à dire, ſous les gouuernemens qu'elles eſtoyent, ou qu'il plaira à ſa Maieſté ordonner, comme ledict ſeigneur Prince l'a expoſé ci apres,afin d'oſte rtoute ambiguité de mots.

III.

Qu'il ne ſera donné empeſchement aucun aux autres,ni en leurs biens, ni en leurs vies,ni en l'exercice de leur Religion.

Le Concile [a] libre sera procuré, pour à ce moyen pouruoir aux diuisions qui s'offrent: & ce dedans six mois. Et si dedans ledict temps il ne se peut faire, sera faite vne assemblee generalle en ce royaume, ou seront receus tous ceux [b] qui s'y voudrõt trouuer.

a C'est à dire, auquel ne presidera le Pape, ni autres deleguez par luy, comme ledict seigneur Prince l'a puis apres declaré : d'autant qu'il n'y a droict diuin ni humain qui permette aux parties d'estre iuges. Ioint qu'on sçait assez combien de fois en semblable cas la Chrestiété a esté abusee de ce beau nom de Concile libre & general. *b* Mesmes des nations estrangeres.

V.

Pour [a] l'effect & execution de ce que dessus, seront aduisees les seuretez necessaires.

a Ici faut rapporter les autres articles qui ont esté adioustez, & qu'on verra ci apres.

Lequel escrit la Royne emporta, pour y prendre aduis auec le Conseil du Roy son fils. [a] *Sur quoy sa Maiesté respondit ce qui s'ensuit:*

a Ledict seigneur Prince n'aduouë en ce faict pour conseil ceux qui sont notoirement parties en ceste matiere, qu'il a expressément recusez. Et s'il eust pleu à la Royne s'enquerir de l'aduis des gens non suspects, il ne doute point qu'elle n'eust trou-

ué les articles plus que raisonnables en tout & par tout.

DV III. DE DECEMBRE AVDICT AN.

I.

Le [a] Roy entend que [b] Lyon, & les villes de frõtiere, aussi les villes où sont les Cours de [c] Parlement, soyent exceptees de tous Presches & exercice de Religion : semblablement les lieux où il n'y en a point eu ci deuant en vertu de l'Edict de Ianuier.

a C'est à dire, Les dessusdicts iuges & parties: car on sçait quant au Roy, qu'il n'y est ne veu ne sceu. Et ne font ceux-la grand honneur à sa Maiesté, qui luy font vouloir en moins d'vn an choses si cõtraires, non seulement à l'Edict de Ianuier, mais aussi aux lettres patentes du mois d'Auril, par lesquelles il n'y a que la seule ville de Paris reseruee. *b* Lyon donc & toutes autres villes en mesme qualité ne sont de frontiere, par leur confession mesmes. *c* Ce a esté vne couuerture que les dessusdicts ont cerchee, d'autant qu'ils n'osoyent du premier coup excepter Paris: nommément suiuãt la promesse qu'ils ont faite contre Dieu & contre les Edicts du Roy, afin d'en tirer l'argẽt & la faueur qu'ils en ont euë: voire iusques à ce poinct d'en faire cõme vn Canton, en authorisant la commune contre tout ordre de iustice.

II.

Tous gens d'Eglise rentreront en leurs Eglises, biens & possessions; & sera cõtinué

le seruice diuin accoustumé, ainsi qu'au parauant. Semblablement retournera vn [a] chacun en ses biens, pour en iouir sans empeschemét, sans ce qu'il soit mesfait ne mesdit à personne en quelque sorte que ce soit.

[a] Si cest article est accordé de bonne foy, d'où vient cela qu'ils n'ont voulu consentir au neufieme article proposé le quatrieme iour du mesme mois?

III.

L'article de renuoyer les Anglois & estrangers hors du royaume, & remettre les places en leur premier estat, trouué bon.

IIII.

Celuy du Concile aussi.

Ladicte response mise par escrit, fut commandé aux sieurs de Gonnort & de l'Aubespine la porter à mondict seigneur le Prince, comme ils firent, en son camp à Arcueil le troisieme dudict mois: où apres l'auoir bien consideree, & longuement consulté sur icelle auec les Seigneurs, Cheualiers & Gentilshommes principaux estans en sa compagnie, leur fut par mondict seigneur le Prince baillee la response suiuante.

I.

Monsieur le Prince a si grand desir de voir les choses pacifiees, que s'il ne plaist à sa Maiesté, que le Ministere de la parole de Dieu soit exercé dedans les villes de frontiere, apres auoir remonstré que ce n'est pas sans mettre en plus grãd danger icelles villes, que si les peuples s'assembloyent au [a] dedans : Il la supplie treshumblement, qu'à tout le moins ce soit aux faux-bourgs d'icelles. Et s'il n'y en a, que ce soit en quelques lieux propres, les plus proches desdictes villes : lesquelles seront expressemẽt specifiees.

a Par cela les susdits conseillers monstrent euidemment combien ils ont ce royaume en recommandation, quand ils aiment mieux exposer les villes de si grande consequence au danger d'estre surprinses, que souffrir que les suiets du Roy seruent à Dieu en liberté de conscience.

I I.

D'auantage, ledict seigneur Prince, pour donner mieux à cognoistre son affection ne tendre qu'au repos de ce royaume, se soumet que ledit Ministere soit seulemẽt exercé és lieux où il y a eu predications deuant que les armes ayent esté prinses, & au parauant ces tumultes.

I I I.

Que neantmoins il sera permis à tous Gentils-hommes, Barons, Chastellains, ou

hauts Iusticiers, & non autres, de pouuoir iouir de ce mesme benefice en leurs maisons, tant pour eux, leurs familles, que suiets, qui s'y voudront trouuer, sans y estre forcez ni contrains. Et ce pendant, plaira à sa Maiesté permettre à ceux qui resideront és autres lieux, où il n'y aura point eu de Predications, de demeurer en seureté de leurs biens & personnes, sans estre contrains de rien faire contre leur conscience: auec liberté d'aller aux villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

IIII.

Quant aux autres articles, d'autant qu'ils semblent estre accordez, on n'en fait point de mention.

Et pource que mondit seigneur le Prince auoit dit ausdits sieurs de Gonnort & de l'Aubespine, qu'il en vouloit auoir la resolution dedans les huit heures du soir, ayant enuoyé pour cest effect les sieurs de Bouchauanes & Esternay pour la luy [a] rapporter.

a Ce n'estoit pas pour cuider imposer loy à sa Maiesté, ni pour precipiter vne resolutiō de si grād poix: mais seulement pour ce que peu de iours au parauant, vn tel delay auroit fait perdre audit seigneur Prince vne singuliere occasion de bien faire.

Tost apres le retour de ladite Dame, apres l'auoir bien cõsideree, & pris sur ce l'aduis dudit Conseil du Roy, feit seulement adiouster sous icelle response:

Quant à [a] Paris & la banlieuë, lon tient pour tout resolu qu'ils en seront exceptez.

[a] Cela est par trop obscur, & n'a iamais entendu ledit seigneur Prince d'exempter tellement Paris, qu'il ne fust loisible d'auoir l'exercice du Ministere hors la banlieuë: monstrant ce pendant combien il prefere à toutes choses le repos de ce royaume, quand ils cõdescent à vne chose si dure, & (à dire ce qui en est) desraisonnable.

Et au dessous, Accordé par la Royne au Cõseil du Roy tenu à Paris le troisieme iour de Decembre, mil cinq cens soixante deux. Et fut ledit escrit renuoyé à mondit seigneur le Prince, signé de la main dudit de l'Aubespine.

Le lendemain ladite Dame & mõdict seigneur le Prince en la compagnie susdite se retrouuerent audit Moulin, où mondit seigneur le Prince representa ledit escrit, qui fut releu, & d'vn commun accord resolu & arresté au contentement d'vn chacun.

Depuis, mondit ſeigneur le Prince feit lire certains [a] articles, qui ont depuis eſté par ſon commandement apportez à ſadite Maieſté, qui y a fait les reſponſes qui ſe verront au deſſous de chacun article.

a Ce fut à l'heure meſmes, en partie pour oſter toutes les difficultez qui pourroyent prouenir de la brieueté des ſuſdits articles, & en partie auſſi pour entrer és termes de ſeureté. Car encores que les articles de la Religion ſoyent les principaux, ſi eſt-ce que s'il n'y a bonne ſeureté accordee pour l'obſeruation d'iceux, tout cela reuiẽt à neant, & ne pourroit ſeruir que pour attraper les ſimples contre le vouloir de ſa Maieſté, comme deſia il en eſt aduenu de l'Edict de Ianuier. Et ceci eſt bien à noter pour ceux qui pourroyent trouuer eſtrange, que le principal eſtant accordé, on s'eſt arreſté ſur le demeurant.

DEMANDE I.

Premierement, que le Roy entend que tout ce qui s'eſt negocié & negociera ci apres en ce faict, tãt d'vne part que [a] d'autre, eſt par ſon expres [b] commandement.

a Si ledit Seigneur Prince euſt parlé ſeulemẽt de ce qui s'eſt negocié & negociera de ſa part, il eſtime qu'il euſt mieux exprimé la verité : mais quand les deſſuſdits en leur reſponſe qu'ils attribuent au Roy, ont roigné ces mots, *Tant d'vne part que d'autre*: ils monſtrent bien qu'ils pretendent à vne choſe que ledict ſeigneur Prince & ſa compagnie ne doiuent & ne peuuent ſouffrir. *b* Si cela eſt re-

uoqué en doute,il se prouuera assez s'il est ainsi que le commandemét de la Royne soit celuy de sa Maiesté : & pourtant ces mots ne deuoyent estre roignez en la response.

RESPONSE.

Le Roy declarera que ce qui s'est negocié & negociera en ce faict, est pour le bien & repos de ce royaume.

DEMANDE II.

Monsieur le Prince de Condé supplie sa Maiesté de le tenir, & recognoistre auecques tous les autres Seigneurs, Cheualiers, Capitaines,Gentils-hommes, & en general tous ceux de la presente armee,pour ses bõs & loyaux seruiteurs, & aduouër cestedite armee pour sienne : & pour tesmoignage & approbation de ce, supplie sa Maiesté de la vouloir [a] voir.

a Soit veu l'original de ces articles enuoyez par ledict seigneur Prince, & on trouuera que le Secretaire de cest escrit a oublié ces mots, *Et commander comme sienne*,qui sont toutesfois de trop grande importance pour estre omis.

RESPONSE.

Ledit Seigneur repute & estime mondict seigneur le Prince de Condé pour son bon parent,fidele suiet,& seruiteur, comme il tient & tiendra les Seigneurs, Cheualiers, Gen-

tils-hommes, & autres de ſa cõpagnie, pour bons ſuiets & ſeruiteurs außi, [a] *en obeiſſant par eux comme ils doiuent à ſes commandemens.*

a Ceſte reſponſe coloree du nom du Roy, comme les autres, ne peut cõtenter ledit ſeigneur Prince: tant pource qu'elle refuſe les principaux poincts de la demãde treſiuſte & raiſonnable, que d'autant qu'en adiouſtant ceſte cõdition, qui concerne l'aduenir, les deſſuſdits condamnent tacitement, contre raiſon & verité, les choſes faites & paſſees, & cõme ſi ledit ſeigneur Prince & ſa cõpagnie euſſent eſté iuſques à maintenant deſobeiſſans.

DEMANDE III.

En tous lieux eſquels il y a eu predication de la parole de Dieu deuant ces tumultes, ſera deſormais receu l'exercice du Miniſtere pour toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'elles ſoyent, ſous la ſauuegarde & protection de ſa Maieſté. Et pour ceſt effect, ſeront incontinẽt & ſans delay aſſignez certains lieux, propres & cõmodes, dedans les villes & villages.

RESPONSE.

Le premier eſcrit arreſté & reſolu en l'aſſemblee faite au Moulin, ſur la reſponſe baillee par mondit ſeigneur le Prince auſdits ſieurs de Gonnort & de l'Aubeſpine, ſatiſfait à ceſt article, qui eſt, Que ſa Maieſté ac-

corde que le Ministere de la parole de Dieu soit seulement exercé és lieux ou il y a eu predication deuãt que les armes ayent esté prinses, & au parauant ces tumultes, si les suiets le demandent, & non autrement, ni ailleurs. Et pour cest effect seront par sadite Maiesté ordonnez lieux certains ou se fera ledit Ministere sous sa sauuegarde & [a] protection.

[a] Soit ainsi fait: mais ce pendant ledit seigneur Prince a tousiours declaré & declare, qu'il entend pour tous ceux qui le demanderont, sans aucune exception, & dedans les villes, par Commissaires non suspects: & que ceste assignation se face sans aucun delay. Et finalement qu'il suffira qu'aucuns des lieux, dont il sera question, le demandent.

DEMANDE IIII.

Es villes de frontiere (c'est à dire) esquelles il y a eu Gouuerneurs & gens de guerre ordinaires pour la garde, s'il y a eu predication comme dessus, les predications & administrations des Sacremens ne se feront qu'és faux-bourgs, si aucuns y en a: & là ou il n'y en aura point, serõt attribuez lieux cõmodes les plus pres que faire se pourra. Et seront lesdites villes de frontiere expressement [a] specifiees.

[a] Ledit seigneur Prince requiert, que expressement il soit dit que nulle ville n'est tenue pour frõtiere, si de tout temps il n'y a eu Gouuerneurs &

garde ordinaire : & en second lieu, que le nom desdites villes soit exprimé, afin que toute occasion de debat en soit ostee.

RESPONSE.

Accordé suiuant ledit premier escrit, qui est, Qu'il ne se fera aucuns Presches ne exercice de ladite Religion dedans lesdites villes de frontiere, mais aux faux-bourgs d'icelles, s'il y en a : & n'y en ayant point, se fera en quelques lieux propres les plus prochains desdites villes, lesquelles serõt expressement specifiees.

DEMANDE V.

La ville de Lyon ne sera comprise és villes de frontiere.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE VI.

Sera permis à tous Gentils-hõmes d'auoir l'exercice de la Religion en leurs maisons, pour eux & leurs familles, & suiets qui s'y voudront trouuer. Et d'abondant tous les seigneurs du Conseil priué, estans à la suite de la Cour, pourront auoir exercice du Ministere dedans leurs logis.

RESPONSE.

Tous Gentils-hommes qui seront Barons,

Chaste-

Chastellains, & hauts iusticiers, & non autres, iouiront de ce mesme benefice en leurs maisons, tant pour eux, leurs familles, que suiets, qui s'y voudront trouuer, sans y estre forcez & contraints, Et cependant est permis à ceux qui resideront és autres lieux, ou il n'y aura point de predication, demeurer en seureté de leurs biens & personnes, sans estre contraints rien faire contre leurs consciences, auec liberté d'aller aux [a] villes prochaines pour l'exercice de la Religion, suiuant l'escrit dudit troisieme Decembre. Et quant à l'autre poinct de cest article, le Roy ne veut ni n'entend qu'il y ait autre exercice de Religion en sa Cour & suite, que celuy que luy mesme tient & [b] obserue.

a Ou autres lieux, comme bourgs, & villages.
b C'est vne ruse trop grossiere pour bannir de la Cour la Royne de Nauarre, Madame de Ferrare, ledit seigneur Prince, monsieur l'Admiral, & autres Seigneurs du Conseil, qu'ils sauent ne pouuoir viure que selon la Religion reformee. D'auantage ceste exception est notoirement contre ce qui a esté accordé, que la predication sera ou elle a esté au parauant ces tumultes, si on le requiert ainsi.

DEMANDE VII.

Es autres villes & villages, qui ne ioui-

ront dudit Ministere, sera loisible à ceux de ladite Religion reformee de viure en liberté de conscience, en toute seureté de leurs biens & personnes : & leur sera pareillement loisible d'aller és villes & villages, & maisons prochaines, pour l'exercice de leur Religion. Et en outre, en cas de necessité, leurs baptesmes, & visitations de malades se pourront faire sans bruit és maisons priuees : Et sera donnee seureté d'enterrer les morts és lieux accoustumez, sans vser d'autres ceremonies.

RESPONSE.

Accordé qu'ils viuront en liberté de conscience en leurs maisons, & en toute seureté de leurs biens & personnes : sans ce qu'il leur soit loisible faire esdits lieux aucun autre exercice de Religion, que l'ancien & accoustumé auant ces troubles : bien pourront aller és villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

DEMANDE VIII.

En la ville de Paris, ceux de la Religion reformee se contenteront pour le present d'auoir l'exercice de leur Religion hors la

ville & faux-bourgs, en tels lieux & places qu'ils choisiront. Et neantmoins nul, de quelque estat ou qualité qu'il soit, ne sera aucunement recerché ne molesté en sa maison pour le faict de la Religion : ains demeurera en pleine seureté sous la protection du Roy. Et d'auantage pourront vser des Baptesmes, visitations de malades, & sepultures, comme il est dit en l'article precedent.

RESPONSE.

Paris & la banlieuë seront [a] exceptez.

a Derechef ils parlent de Paris trop obscurement, selon ce qui a esté ia arresté.

DEMANDE IX.

Que toutes personnes [a] qui se sont ci deuant absentez de ce royaume, soit de leur gré, soit pour auoir esté iugez & bannis par les Edicts & arrests pour le faict de la Religion, ou dependance d'icelle, pourront seurement reuenir au royaume, pour iouir du benefice de ceste presente ordonnance : & seront remis, ou leurs heritiers, ou ayans cause, en leurs biens & possessions.

RESPONSE.

Ceux qui [a] sont ia retournez, suiuant

les pardons qui leur ont ci deuant esté octroyez, iouiront de la grace qui leur a esté faite, & non autres.

a. Toutesfois ce qu'ils refusent en cest article, a esté generalement accordé au Moulin en l'article deuxieme. Car de faict, il n'y a nulle difference, quant à la Religion, entre ceux qui s'en sont allez, & ceux qui sont demeurez : ioinct qu'il est notoire que le Roy a trop manifeste interest de receuoir la perte de tant de suiets de toutes qualitez.

DEMANDE X.

Que ceux qui depuis la presente guerre, soit pour le faict de ladite Religion, ou de ladite presente guerre, auroyent esté spoliez de leurs biens, ou estats, & pareillement les heritiers, ou ayans cause de ceux qui sont morts par iugement, ou autrement, incontinent & sans aucune forme de proces, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans qu'il leur soit necessaire d'auoir autres lettres particulieres, sont remis par la presente ordonnance, & reintegrez en leur bonne fame & renommee, honneurs, estats, pensions, benefices & biens, pour en iouir comme au parauant ces tumultes : nonobstant tous iugemens, sentences, arrests & Edicts à ce contraires,

lesquels seront entierement reuoquez, cassez & anullez comme non interuenus.

RESPONSE.

Tous Seigneurs & Gentils-hommes, & autres qui ont pris les armes pour le faict de la Religion, & de la presente guerre, seront remis en leurs biens, pour en iouir paisiblement. Et quant aux estats, charges, & offices, autres que de iudicature & [a] finances, est remis à en ordonner iusques à la maiorité du Roy : bien entendu que cest article n'attouche aucunement mondit seigneur le [b] Prince.

a Vne telle iniquité ne sera iamais soufferte: c'est assauoir, que les dessusdits durant la minorité du Roy se pouruoyent eux-mesmes, ou les leurs, des estats & dignitez de ce royaume à leur appetit, apres en auoir depossedé ceux ausquels, graces à Dieu, ils n'ont rien à commander, & qui ont esté pourueus de leurs susdits estats par les Rois maieurs : & ne se trouueront autres que bons & loyaux seruiteurs de sa Maiesté : veu mesmement qu'vne partie de tels estats est de telle nature, qu'ils ne se peuuent perdre qu'auec la vie, ou du bon gré de ceux qui les tiennent. Et s'il estoit question de suspendre quelques estats durant la minorité du Roy, il faudroit plustost s'adresser à ceux qui n'ont encores satisfait à la resolution & requisition faite

par les trois Eſtats. *b* Ledit Seigneur n'entend ni ne veut en ce faict auoir riẽ de ſeparé des Seigneurs & Gentils-hommes, & autres qui l'accompagnent en vne ſi iuſte querelle. Ce nonobſtant, les deſſuſdits ont ſagement fait d'excuſer celuy qui de droit leur peut commander durant la minorité du Roy.

DEMANDE XI.

Et d'autant que pluſieurs excez & pillages de biens meubles ſe ſont faits par les communes des villes & villages, ſera permis en quelque lieu que leſdits meubles ſeront recognus, de les pouuoir vendiquer: ſauf toutesfois à reſtituer le prix que les achepteurs mõſtreront en auoir baillé à l'inquant. En quoy ne ſera compris le butin de guerre.

RESPONSE.

Il eſt bon & raiſonnable que toutes choſes prinſes d'vne part & d'autre ſoyent reſtituees.

DEMANDE XII.

Que tous priſonniers detenus pour la Religiõ, ou pour le faict de la preſente guerre, ſeront promptement & ſans delay deliurez à pur & à plein ſans peine ni amende: à la charge de viure ſelon la preſente ordonnance.

Accordé, reseruez les [a] voleurs, brigãds, & meurtriers.

[a] Ceste exception est friuole, attendu qu'en la demãde il n'est parlé que du faict de la Religiõ, ou de la presente guerre, qui n'ont rien de commun auec les voleries ni brigandages.

DEMANDE XIII.

Que tous Edicts, ordonnances, & arrests faits & publiez sur le faict de la Religiõ iusques au iour present, seront reuoquez & cassez comme de nul effect.

RESPONSE.

Tous Edicts, ordonnances, & arrests donnez alencontre d'eux depuis ces tumultes, n'auront force ne [a] vigueur.

[a] Et quelle sera donc la seureté dudit seigneur Prince & sa compagnie, si les Edicts contraires à ceste ordonnance ne sont expressement reuoquez?

DEMANDE XIIII.

Que toutes informatiõs, prinses de corps decernees, & procedures commencees contre ceux de la Religion reformee, à cause de ladite Religion, & dependances d'icelles seulement, seront mises au neant par la

presente ordonnance.

RESPONSE.

[a] *Cesseront toutes procedures faites à l'encontre d'eux, pour le faict dessusdit.*

a Par ce moyen vn chacun de nous trainera son licol, iusques à ce que les dessusdits le serrent à leur appetit.

DEMANDE XV.

Que les deniers leuez & perceus par ledit seigneur Prince pour employer en la presente guerre, tant sur les receptes, que sur les villes & suiets de sa Maiesté, Ecclesiastiques, ou autres, de quelque nature qu'ils soyent, seront tenus pour bien leuez & perceus: sans ce que nulle repetition en puisse estre faite sur ledit seigneur Prince ni autres qui l'ayent accompaigné, attendu que le tout a esté pour le seruice de sa Maiesté.

RESPONSE.

Quant à ce que mondit seigneur le Prince a fait prendre des receptes du Roy, sa Maiesté entend qu'il en soit deschargé, en enuoyant presentement l'estat qu'il en doit auoir pardeuers luy: afin de sauoir au vray ce que les receueurs luy en auront baillé,

pour euiter aux abus, & que le peuple ni eux ne ſoyent contraints payer deux fois. Et du [a] ſurplus de ceſt article, en ſera plus auant parlé à mõdict ſeigneur le Prince, pour la ſeureté qui luy eſt ſur ce neceſſaire.

a Ledict ſeigneur Prince entend aſſez, que toutes les voleries de l'autre part ſe veulent couurir ſur les arreſts de leurs Parlemens apoſtez: mais ledict ſeigneur Prince ne le peut ni doit ſouffrir, & ne requiert rien luy eſtre alloué, ni aux ſiens, qui ne ſoit raiſonnable: dont il fera iuges tous les Princes de la Chreſtienté, & non ſes parties. Car il peut dire en verité que tout ce qu'il a leué, ou autres par ſon octroy, pour la neceſſité en laquelle les deſſuſdicts l'ont reduit, a eſté pour le ſeruice du Roy: mais s'il y a aucun qui d'authorité priuee ait rien prins ou leué, c'eſt raiſon qu'il en reſponde, tant d'vne part que d'autre.

DEMANDE XVI.

Que tous ceux de l'Egliſe Romaine retourneront en leurs Temples, maiſons, heritages & domiciles accouſtumez, pour paiſiblement exercer leur ſeruice, ſans que de la part de ceux de la Religion reformee ſoit fait aucun tort en leurs biens, ni en leurs maiſons, ſoit de parole ou de faict. Sans toutesfois pouuoir repeter les fruicts d'iceux benefices & biens Eccleſiaſtiques perceus durãt la preſente guerre par ledict ſeigneur

Prince,ou par ceux qui l'ont accompagné.

a A cela peut-on voir si ledict seigneur Prince cerche le repos du royaume,ou non.

RESPONSE.

Le Roy entend que les gens d'Eglise obseruans l'ancienne religion en laquelle il vit, retournent en leurs Eglises, & iouissent de leurs biens paisiblemẽt. Et quãt aux fruicts de leurs benefices,il [a] *procurera & moyennera tres volontiers enuers eux, que ceux qui les ont prins, en soyent deschargez: se contentant que de ce qui touche son interest, ils n'en soyent aucunement inquietez.*

a Ledict seigneur Prince ne doute point que le Roy ne puisse & doiue commander sans exception à tous ses suiets ce qui est raisonnable.

DEMANDE XVII.

Que toutes hostilitez & inimitiez cesseront d'vne part & d'autre, auec inhibition & defense à toutes personnes d'vser de ces mots, *Huguenaut, Papaut, Rebelle,* & autres semblables, ni de chansons ou libelles diffamatoires. Pareillement à tous Predicants d'vne part & d'autre d'esmouuoir le peuple à sedition directement ou indirectement: ains

auec toute modestie annonceront la parole de Dieu, & induiront & entretiendront le peuple en vne bonne vnion & concorde.

RESPONSE.

Sa Maiesté le veut & entend ainsi.

DEMANDE XVIII.

Nonobstant qu'en la generalité des articles precedens soyent comprises les villes de Lyon & Orleans: toutesfois, à cause que particulierement, au lieu des seruices qu'elles ont fait à sa Maiesté, on leur pourroit imputer beaucoup de choses: il plaira à sadicte Maiesté soulager expressément lesdictes villes ci apres en toutes choses raisonnables, pour les grands frais & dommages qu'elles ont soustenu. Et ne sera aucun des habitans d'icelles, de quelque estat, degré ou condition qu'il soit, recerché ni trauaillé directement ni obliquement pour aucunes choses aduenues durant la presente guerre.

DEMANDE XIX.

Les villes qui ont esté assiegees, prinses, & pillees, comme Blois, Bourges, Tours, Saumeur, Angers, Poictiers, le Mans, & encores de fresche memoire la ville de Rouen,

seront recommandees à sa Maiesté, pour les soulager de tant de pertes & miseres en tout ce qui sera possible: & serõt reuoquees toutes confiscations & autres dons faits au detriment du corps desdictes villes, ou des bourgeois & habitãs d'icelles, afin de reparer au plustost les ruines aduenues en ce royaume pour la presente guerre.

RESPONSE.

*Le Roy sçaura bien pouruoir au soulagement & traitement de ses suiets, selon leurs * merites & necessitez.*

* Il est aisé de voir où pretendent les dessusdicts: mais ledict seigneur Prince espere que Dieu les en gardera.

DEMANDE XX.

Que nul d'iceux qui ont esté enuoyez és pays estranges pour le faict de la presente guerre, pour en tirer forces ou argent, soit Angleterre, Alemagne, Espagne, Italie, ou autre lieu: & pareillement nul de ceux qui auroyent gardé places, & eu charge en la presente guerre, ne pourront nullement & en sorte quelconque pour cest effect estre recerchez, trauaillez, ne molestez en leurs biens, ni en leurs personnes.

La respõse sur l'article dixieme y a satisfait.

a Soit veuë la replique dudict seigneur Prince sur ledict article, & chacun iuge là dessus, si la presente ordonnance, sans accorder cest article, n'est vn vray moyen de mettre au filé ceux que les dessusdicts voudront traiter à leur plaisir.

DEMANDE XXI.

Que dés à present on procurera qu'vn Concile general, frãc & Chrestien, soit tenu & assemblé dedans les six mois prochains, & en lieu non suspect, auquel le Pape, ni gés pour luy, ne presideront point pour la determination de tous les presens differens de la Religion. Et à faute de pouuoir celebrer ledict Concile tel que dessus dedans ledict temps, sera incõtinent & sans delay assemblé vn Concile national, auquel tous ceux qui y voudront comparoir, de quelque nation qu'ils soyent, seront receus, auec toute seureté en ce requise. Et cas aduenant que le general ou national ne fust assemblé dedans ladicte espace de six mois, l'exercice de la Religion reformee sera permis indifferemment en tous lieux, & en toutes personnes de ce royaume.

RESPONSE.

Cest article est [a] resolu par le premier escrit, qui contient, qu'vn Concile libre & general sera procuré dedans six mois: & là où il ne sera fait dedans ledict temps, sa Maiesté fera vne assemblee en ce royaume, où seront receus tous ceux qui s'y voudront trouuer, pour à ce moyen pouruoir aux diuisions qui s'offrent.

[a] Il n'est point resolu, s'il n'est clairement dit que c'est qu'vn Concile libre.

DEMANDE XXII.

Que nul Iuge en ce royaume ne cognoistra en dernier ressort du faict de la Religion, ou choses concernantes l'effect de la presente ordonnance, sinon le grand Conseil, par deuāt lequel toutes les appellations des susdicts Iuges ressortiront, en vertu de la presente ordonnāce: nonobstant les Edicts & coustumes à ce contraires.

DEMANDE XXIII.

Que la cognoissance de toutes les appellations, esquelles l'vne des parties sera de la Religion reformee, où toutes les deux, sur quelque matiere & question que ce soit, sera euoquee par deuant le grand Conseil,

pour en cognoiſtre & determiner par arreſt, ſi l'vne des parties, ou toutes deux, le requierent.

RESPONSE.

Le Roy [a] *ne veut, ni entẽd rien changer en ſa iuſtice ordinaire, reſeruant à luy de* [b] *pouruoir à ſes ſuiets* [c] *qui auront cauſe de ſuſpicion.*

a Ce n'eſt choſe nouuelle qu'il y ait des Commiſſions, & meſmes des Edicts formels derogeans en certaines cauſes à la iuriſdiction ordinaire des Parlemens. Et de faict, ſans ceſt article, il eſt tout clair que la vie de tous ceux de l'Egliſe reformee n'eſt non plus aſſeuree, que s'ils eſtoyent liurez à leurs pl⁹ capitaux ennemis. Si on en veut voir des exemples, ſoyent reueus les proces faits au Parlement de Paris, Tholouſe & Bordeaux, ſeulement depuis vn an & demi en ça contre les deſſuſdicts. *b* Trop peu de gens auroyent moyen de ſe pouruoir cõtre tout vn Parlement. *c* C'eſt à dire à tous, ſelon les cauſes qui s'en preſenteront.

DEMANDE XXIIII.

Pour la ſeureté de l'obſeruation deſdicts articles, tant en la generalité qu'en ſpecialité, tous les ſeigneurs du priué Conſeil de ſa Maieſté, auec to⁹ les Gouuerneurs des Prouinces, ſeront tenus incontinent en preſence, ou par procuration ſpeciale, s'ils ſont abſens, iurer & promettre entre les mains de

sa Maiesté d'obseruer & faire entretenir cestedicte ordonnance de poinct en poinct, sans aucun dol, en bonne foy & conscience. Et cas aduenant qu'aucun d'eux (que Dieu ne vueille) vint à violer ou transgresser en tout, ou en partie, sera tenu, *ipso facto*, pour attaint & côuaincu du crime de lese Maiesté, & tous ses biés declarez acquis & côfisquez au Roy, & irreuocablement annexez à la Couronne. Et en outre, pour plus grande seureté, baillerôt les vns aux autres reciproquement leurs seellez, suiuant le contenu ci dessus, auec expresse obligation de leur foy, bien & honneur.

RESPONSE.

Ledict serment sera fait par lesdicts seigneurs du[a] *Conseil, chacun pour son regard, d'obseruer toutes les choses susdictes sincerement & de bonne foy:*[b] *reseruant sa Maiesté à faire seuere demonstration à l'encontre de ceux qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque sorte que ce soit.*

a Les gouuerneurs des Prouinces ne peuuent ni ne doiuent estre omis, ni leurs lieutenans, comme l'experience le monstre. *b* Ceux qui desirent de bien payer, ne craignent point à s'obliger, principalemét quâd l'obligation est reciproque. Et pourtant

tant

tant ne sçauroyent les dessusdicts mieux monstrer de quel pied ils desirent de cheminer desormais, qu'en refusant de s'obliger à vne peine expresse: ioint qu'on sçait assez que sa Maiesté durant sa minorité ne peut faire ceste demonstration, que par l'aduis du Conseil.

DEMANDE XXV.

En outre la Royne d'Angleterre, ensemble tous les Seigneurs & Princes Protestãs, & Cantons Euangeliques de Suysse seront [a]aduertis incontinent du present accord par sa Maiesté: & requis (cas aduenãt qu'aucun d'vne part ou d'autre, pendant la minorité dudict seigneur Roy, fussent infracteurs de la presente ordonnance) de se declarer ennemis de tels perturbateurs du repos public de la Chrestienté, & pourchasser par les armes la punition deuë à vn tel forfait.

a Ledict seigneur Prince entend aussi les aduertir de sa part, comme il a esté cotté sur l'article deuxieme proposé ci dessus, le deuxieme iour de Decembre : mais au surplus ce present article a depuis esté moderé par ledict seigneur Prince, comme ci apres il se verra.

RESPONSE.

Le Roy aduertira les Princes ses amis & alliez comme il a accoustumé.

DEMANDE XXVI.

Que la presente ordonnance sera sans aucun delay publiee & enregistree par toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Senes-

chaucees de ce royaume, auec tres-estroite iniondtion à tous Gouuerneurs, Iuges & officiers qu'il appartiendra, de la faire inuiolablement obseruer & entretenir, & seuerement punir les infracteurs d'icelle, sans conniuéce ou acceptiõ de personnes: sous peine d'estre eux-mesmes chastiez & punis comme rebelles & coulpables de lese Maiesté.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE XXVII.

Apres la publication de ladicte ordonnance, toutes les forces seront licéciees d'vne part & d'autre, & finalement toutes les villes & places, & remises sous tel gouuernement qu'il plaira à sa Maiesté: apres auoir osté les armes aux cõmunes pour le paisible entretenement de cestedicte ordonnance.

RESPONSE.

Sa Maiesté entend que toutes forces qui ne sont point [a] *venues par son commandement, ne souldoyees de luy, se retirent: sçauoir les estrangers hors du royaume, & les François en leurs maisons: &* [b] *retiendra telles forces qu'il aduisera & bon luy semblera pour le bien de son royaume & de son seruice.*

[a] C'est à dire, en bon François, celles dudict sei-

gneur Prince. Par ce moyen que restera-il plus, sinon de mettre la teste sur le bloc? *b* C'est trop se iouer du nom du Roy, lequel on sçait bien durant sa minorité, ne se gouuerner que par autruy.

Apres la lecture des susdicts articles, ledict seigneur Prince auec tous les siës, ayant perdu, auec l'esperance de paix, la plusspart des moyens de la prinse de Paris, pource que les dessusdicts estoyent resolus de n'apparoir sur les champs: toutesfois ne perdit courage, & fit resolution de passer outre. Mais la lascheté de l'vn de ses principaux Capitaines pratiqué par les dessusdicts, luy empescha son dessein. Le lendemain arriua vn Gẽtilhomme de la part de la Royne, qui apporta l'abbregé ci dessus transcrit: sur lequel ledict seigneur Prince, ne voulant rien omettre de ce qui luy estoit possible, renuoya pour sa derniere resolution à ladicte Dame les propres articles accordez au Moulin selon leur forme & teneur, y mettant toutesfois quelques apostilles pour les esclarcir: & y adiousta quelque brief recueil des articles ci dessus mentionnez, mais en plus brief & doux termes. Ausquels la Royne repliqua le lendemain, qui fut le huictieme de Decem-

bre, comme s'ensuit:

DV VII. ET VIII. DE DECEMBRE, AVDICT AN.

Les poincts & articles ia resolus & arrestez aux assemblees precedentes sur les remonstrances de monsieur le Prince, pour la pacification de ce royaume, sont,

ARTICLE I.

Qu'en tous les lieux où il y a eu predication deuant les armes, & au parauant les tumultes, le ministere de la Religion sera exercé sous la protection du Roy: si les suiets desdicts lieux le demãdent, & non ailleurs, ni autrement.

RESPONSE.

Il s'entend dedans les villes, & si aucuns des suiets desdicts lieux le [a] demandent.

Nous sommes donc d'accord en ce poinct, en y adioustant ces mots, *au dedans des villes*: & pour ce mot, *les suiets*, y mettant, *aucuns.*

ARTICLE II.

Que ledict exercice ne sera point dedans les villes de [a] frõtiere, mais aux fauxbourgs: & n'y ayant point de fauxbourgs, ce sera en quelques lieux propres les plus proches desdictes villes, lesquelles seront expressement specifiees.

a Il ne faut taire que ceste est ville de frontiere, qui a de tout temps eu Gouuerneurs & garde ordinaire.

Accordé.

ARTICLE III.

Que neantmoins il sera permis à tous Gentilshommes qui seront Barons, Chastellains, hauts Iusticiers, & non à autres, iouir de ce mesme benefice en leurs maisons, tant pour eux, que leurs familles & suiets, qui s'y voudront trouuer, sans force ni contrainte: auec permission à ceux qui resideront és autres lieux où il n'y aura point d'exercice, d'y demeurer en seureté de leurs personnes, & iouir paisiblemẽt de leurs biens & [a] pẽsions, sans estre contraints de rien faire cõtre leurs consciences, auec liberté d'aller aux villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

[a] Il faut adiouster bonne renommee, honneurs, & estats, pour faire vne bonne & raisonnable paix.

RESPONSE.

Le Roy ne veut autre exercice de religion en sa Cour & suite, que celle que luy mesme obserue, ni és autres lieux où il n'est permis par ceste [a] ordonnance.

[a] Il faut ici noter, que ledict seigneur Prince auoit ainsi couché sa demande omise par le Secretaire, Qu'il luy fust permis, & aux autres seigneurs du Conseil estans à la suite de la Cour, ou autremẽt employez pour le seruice de sa Maiesté, auoir le Ministere pour eux & leurs familles, hors le logis du Roy : qui est vne requeste si raisonnable, que le

refus d'icelle monstre à l'œil l'iniquité de ceux qui la reiettent sous le nom du Roy : lequel toutesfois n'eut iamais volonté de chasser ledict seigneur Prince, ni le Ministere hors de sa Cour.

ARTICLE IIII.

[a] Paris & la banlieuë en seront du tout exemptez & exceptez.

a Cela, ainsi qu'il a esté obscurement couché, ne se peut rapporter qu'au precedent article : & pourtant il ne seroit loisible à aucun de la Religion reformee de viure dedans Paris. Parquoy ledict seigneur Prince a requis expressément que cest article fust plustost ainsi couché, *Ceux de Paris n'auront exercice de leur Religion, si ce n'est dehors la ville, faux-bourgs, & banlieuë.*

RESPONSE.

Cest article est ainsi arresté.

ARTICLE V.

Lyon ne sera compris ni entendu és villes de frontiere.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VI.

Les Anglois, & autres estrãgers sortiront du royaume, & seront les places & villes remises en leur premier [a] estat.

a Voyez la replique sur le deuxieme article du deuxieme de Decembre.

RESPONSE.

Les choses arrestees, & l'ordonnance publiee au Parlement de Paris, le Roy entend,

ſuiuant le contenu en ceſt article, Que les Anglois, & autres eſtrangers, qui ne ſont venus par ſon commãdement, ne ſouldoyez de luy, ſe retirent, & les places ſoyent remiſes en leur premier [a] *eſtat.*

[a] Voyez la replique au vingtſeptieme article.

ARTICLE VII.

Les gens d'Egliſe rentrerõt en leurs Egliſes, biens & poſſeſſions, & ne ſeront empeſchez en l'exercice de leur religion, ne iouiſſance de leurſdicts biens.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VIII.

Le Concile libre & general ſera procuré dedans ſix mois, pour mettre fin aux differens qui s'offrent: & ſi dedans ledict temps il ne ſe peut obtenir, ſa Maieſté fera à ceſt effect vne aſſemblee generale en ce royaume, où ſeront receus tous ceux qui s'y voudront trouuer.

RESPONSE.

Ceſt article eſt ia arreſté & reſolu, & n'y faut aucune choſe [a] *adiouſter.*

[a] Si eſt-il impoſſible de le paſſer, ſi on n'adiouſte ce qui eſt dit ſur l'article quatrieme du deuxieme Decembre.

ARTICLE IX.

Pour l'effect & execution de tout ce que

dessus, seront aduisees les seuretez necessaires.

ARTICLE X.

Messieurs du priué Conseil du Roy ferōt serment chacun pour son regard, d'obseruer sincerement & de bonne foy les choses dessusdites : [a] reseruant à sa Maiesté à faire seuere demonstration alencontre de ceux qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque sorte que ce soit.

a Voyez l'article vingtquatrieme.

AVTRES ARTICLES envoyez auec les precedens, par ledit seigneur Prince.

ARTICLE I.

Monsieur le Prince supplie treshumblement sa Maiesté declarer, comme la verité est, que luy & ceux de sa compagnie n'ont pris ne retenu les armes iusques à maintenant, que pour le seruice de sa Maiesté : & par mesme moyen voir ceste armee, & y cōmander comme estant sienne: & que la presente negociation est par le commandemēt de sa Maiesté pour le repos de ce royaume.

RESPONSE.

Les choses arrestees, & se retirāt l'armee, le Roy sera content de la voir, en declarant

que ce qui s'est negocié & negociera en ce faict, est par son commandemẽt & volonté, & pour le bien & repos de ce [a] royaume.

[a] Voyez l'article du quatrieme de Decembre.

ARTICLE II.

Que les absens du royaume pour le faict de la Religion pourront reuenir & iouir du present benefice.

RESPONSE.

Il y a desia esté respondu, [a] & ne s'y peut faire autre chose.

[a] Le Roy dõc perdra pour iamais vn bon nombre de ses plus fideles suiets, duquel dõmage Dieu preserue sa Maiesté.

ARTICLE III.

Toutes personnes, d'vne part & d'autre, ayans souffert aucun dõmage en leurs personnes & biens, sont par la presente ordonnance reintegrez en leurs estats, bonne renommee, honneurs, pensions, benefices, & autres biens, pour en iouir paisiblemẽt, sans qu'il soit mesfait ne mesdit à personne: nõobstant tous iugemens, sentences, arrests, & Edicts à ce contraires, lesquels seront cassez & annullez: & seront reuoquees toutes cõfiscations ou autres dons faits au preiudice du corps des villes ou des habitans d'icelles, pour la Religion, ou à cause de la presente guerre.

Par les articles precedens il est respondu à cestui ci.

a Voyez la replique à l'article dixieme. D'auantage on ne respond au poinct de la reuocation des confiscations, pource qu'il est ennuyeux à ceux qui s'enrichissent des biens d'autruy, sous ombre de l'authorité du Roy.

ARTICLE IIII.

Que tous prisonniers detenus pour la Religion, ou pour auoir pris les armes en ceste guerre, seront prõptement deliurez à pur & à plein, sans amẽde, rançon, ou autre peine: & ne sera nul recerché, de quelque estat & qualité que ce soit, pour auoir eu charge, & s'estre employé au faict de la presente guerre, soit en France, ou aux pays estranges.

RESPONSE.

Cest article est respõdu, & est trouué bon, que tous prisonniers soyẽt deliurez sans peine, amẽde ne rançon, pourueu que ce ne soyẽt voleurs, brigands & meurtriers.

a Voyez la replique sur l'article douzieme.

ARTICLE V.

Tous deniers, ou autres biens de quelque nature qu'ils soyent, leuez ou perceus par le mandement ou octroy dudit seigneur Prince, seront tenus pour bien leuez & perceus: attendu que le tout a esté pour le seruice de

sa Maiesté. Offrant iceluy seigneur Prince, quāt aux deniers prins des receptes, en bailler estat.

RESPONSE.

La response faite à semblable article semble y[a] *satisfaire.*

[a] Il s'en faut beaucoup, comme monstre la replique sur l'article quinzieme.

ARTICLE VI.

Il y aura appel de tous Iuges presidiaux, cōme des Iuges subalternes, és matieres concernantes la Religion, ou l'effect de la presente ordonnance : toutes lesquelles appellations sont par la presente ordonnance euoquees au grand Conseil, si l'vne des parties ou toutes deux le requierent.

RESPONSE.

L'ordre de la iustice ordinaire de ce royaume ne se peut immuer : mais il leur sera pourueu, l'occasion s'offrant, selon la resp̄ose aux autres[a] *precedens.*

[a] Voyez les articles vingttroisieme & vingtquatrieme, lesquels ont esté toutesfois bien moderez par cestui-ci. Mais rien ne peut contenter ceux qui n'aiment que l'eau trouble.

ARTICLE VII.

Les Seigneurs du Conseil, & les Gouuerneurs des Prouinces feront fermēt entre les

mains de sa Maiesté, chacun pour son regard, d'obseruer sincerement & en bonne foy toutes les choses susdites: sous peine d'estre tenus pour coulpables & cõuaincus de lese Maiesté, auec cõfiscation de tous leurs biẽs, & vnion irreuocable d'iceux à la Couronne: & en bailleront lesdits Seigneurs du priué Cõseil leurs seellez les vns aux autres.

RESPONSE.

La seureté sera baillee selon qu'il est respõdu par les autres [a] *articles.*

[a] Voyez l'article vingtquatrieme.

ARTICLE VIII.

Serment aussi sera fait solennellement entre les mains des Baillifs, Preuosts, ou leurs Lieutenans, par les Maires, Escheuins, Consuls, ou autres ayans maniement du corps des villes, de garder & faire garder, chacun en son esgard, tout ce que dessus.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE IX.

Il plaira à sa Maiesté enuoyer à la Royne d'Angleterre, & aux Princes Protestans, & Cantons Euangeliques de Suysse, vne copie de ceste ordonnance signee & seellee, auecques vnes lettres qui contiendrõt comme ladite ordõnance a esté arrestee & iuree ainsi que dessus.

Les Princes & alliez amis du Roy seront auertis, ainsi qu'il est ia respondu par les autres [a] articles.

[a] En marchant droit, on ne craint point de se manifester. Et ne sauroit sa Maiesté estre mieux conseillee en tels affaires, que d'appuyer sa minorité sur la force & bien-vueillance des Princes & Seigneurs estrangers, comme la pratique l'a monstré.

ARTICLE X.

La presente ordonnance sera, sans aucun delay, publiee & enregistree par toutes les Cours de Parlemẽt, Bailliages & Seneschaucees de ce royaume: auecque tresestroite iniõction à tous Gouuerneurs, Iuges, & officiers qu'il appartiendra, de la faire inuiolablement obseruer & entretenir, & seuerement punir les infracteurs d'icelle, sans conniuẽce ou acception de personnes: sous peine d'estre eux-mesmes chastiez & punis cõme rebelles & coulpables de lese Maiesté.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE XI.

Apres la publication de ladite ordonnance, toutes les forces seront licenciees d'vne part & d'autre, & les estrangers renuoyez hors ce royaume: & finalemẽt toutes les villes & places remises sous tel gouuernement

qu'il plaira à sa Maiesté, apres auoir osté les armes aux communes, pour le paisible entretenement de cestedite presente ordonnance.

RESPONSE.

Cest article a esté respondu, & n'y veut sa Maiesté aucune chose [a] adiouster.

[a] Ledit seigneur Prince, auec toute sa cõpagnie, a protesté & proteste encores de sa part, non point contre le Roy, duquel ils sont treshumbles & tresobeissans suiets & seruiteurs, mais contre les dessusdits, declarans manifestemẽt leur intention par la respõse faite à ce present article: que s'ils ne veulent rien adiouster à leur response, aussi endurera-il mille morts en vne si iuste querelle, plustost que de rien rabatre de sa iuste requeste.

Ces choses veues & bien considerees sans nulle passion particuliere, il sera aisé de recueillir laquelle des deux parties cerche la tranquillité de ce royaume, & à qui doiuent estre imputez les maux qui sont passez, ou auenir: veu que ledit seigneur Prince en to[9] ses articles, au lieu de commander, comme il le peut faire sous l'authorité du Roy, s'est rẽdu, sans preiudice toutesfois de son droit, demandeur & requerant: & s'est contenté d'asseurer en leurs iustes requestes ceux que le Roy a desia prins par ses Edicts en sa garde & protection, sans aucunemẽt pourchas-

ſer la ruine ni dommage d'aucũ. Là ou tout au contraire, ceux auſquels il a affaire, comme ce faict le declare plus clairement q̃ tous les autres paſſez, monſtrent manifeſtement qu'ils fondent leur principale aſſeurance ſur la deſtruction dudit ſeigneur Prince, & de ceux qui l'ont ſuiui : & par conſequent ſur la ruine de la premiere maiſon, & de tout l'eſtat de France.

Et pour preuue encores plus certaine de leur intention, ledit ſeigneur Prince met en auant vn faict fort eſtrãge, & toutesfois veritable : c'eſt aſſauoir que la derniere fois qu'il pleut à la Royne ſe trouuer au Moulin, le ſieur de Guyſe, ſachant que ladicte Dame trouuoit les articles propoſez par ledict ſeigneur Prince plus raiſonnables qu'il ne vouloit : s'auança iuſques à luy dire, que s'il penſoit qu'elle vouluſt rien tenir de ce qu'elle auoit accordé, iamais il n'y conſentiroit de ſa part : mais qu'il eſtimoit que ce qu'elle en auoit fait, eſtoit en intention ſeulement de ſeparer les forces dudict ſeigneur Prince. Puis adiouſta, que pour aſſeurance qu'il n'en ſeroit rien tenu, luy & ceux qui eſtoyent là, leſquels il diſoit eſtre tous du Conſeil du Roy, luy toucheroyent la main. Ce qui fut fait & executé.

Sur quoy ledict ſeigneur Prince, apres a-

uoir protesté qu'il ne veut ni entend que les choses ci dessus, pour le bien de paix par luy presentees & acceptees, luy puissent preiudicier en sorte ni maniere quelconques, ni l'empescher qu'il ne puisse desormais passer plus outre selon Dieu & raison : ne peut moins faire que d'appeller Dieu pour vengeur de telles fraudes, audaces & iniquitez, & pour protecteur de l'estat & liberté du Roy mineur, de la Royne sa mere, & de la deliurance de tout le royaume : admonnestant en vertu du lieu & degré qu'il tient en ce royaume, tous vrais suiets & seruiteurs de sa Maiesté, & priant tous les alliez de ceste Couronne, qu'en se ressentant de telles & si manifestes oppresions, ils assistent promptemét au plus proche Prince du sang, qui tant volontairement expose biens & vie, pour s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, à son Roy, & à toute sa patrie.

Donné au camp d'Arcueil, le neufieme de Decembre, mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON.

RESPONSE A L'INTERrogatoire, qu'on dit auoir esté fait à vn nommé Iean de Poltrot, soy disant seigneur de Merey, sur la mort du feu Duc de Guyse.

Par Monsieur de Chastillon, Admiral de France, & autres nommez audit interrogatoire.

EPISTRE.

PEV de iours apres que le feu seigneur de Guyse eut esté blessé à la despourueuë deuant la ville d'Orleans, le dixhuitieme iour du mois de Feburier dernier: il s'esleua vn bruit qu'vn nõmé Merey auoit fait le coup à la suggestion de monsieur l'Admiral qui pour lors estoit & est encores de present en la ville de Caen en Normandie, Lieutenant en l'armee du Roy, sous la charge de monseigneur le Prince de Condé. Dequoy ledit seigneur Admiral ne s'esmeut pas beaucoup, d'autant qu'il estimoit que ceste calomnie, ainsi que plusieurs autres, s'esuanouiroit de elle mesme. Mais depuis par la solicitation

d'vn nommé la Valette, Maistre de camp de la cauallerie legere sous ledit sieur de Guyse, taschant à desunir les Allemans, & mettre l'armee dudit seigneur Admiral en trouble: estant semee en ladite armee vne copie de confeßion, attribuee à vn nommé Iean de Poltrot soy disant seigneur de Merey, & signee de la main d'vn nõmé Maluaut Greffier, par laquelle il appert que ledit Poltrot estãt examiné par la Royne mere du Roy en personne, & en la presence d'aucuns Seigneurs Conseillers & Cheualiers de l'Ordre de sa Maiesté, auroit grandement chargé ledit seigneur Admiral & quelques autres seigneurs, & pareillement aucuns Ministres de la parole de Dieu, d'auoir induit & attiré par paroles & argent ledit Poltrot à faire ce que dessus. Ledit seigneur Admiral ayant esgard à la verité & à son honneur, & ne pouuant attribuer telle controuuee accusation qu'aux ennemis du repos de ce royaume continuans en leur mauuaise volonté, qui est de ruiner entierement ledit seigneur Admiral auec tous ceux qui font profeßion de l'Euangile, en les rẽdant odieux à tout le monde

par tels artifices & pratiques, n'a voulu faillir d'y remedier promptement. Et pour ceste cause, sans auoir esgard aux ruses & fallaces des dessusdits, & se confiant en Dieu & en sa bonne conscience, n'a fait difficulté de publier la susdite confeßion, de mot à mot, en y adioustant ses responses sur chacun article comprins en icelle. Protestant deuant Dieu d'en respondre deuant tous iuges de la Chrestienté nõ suspects, & s'offrãt de maintenir son innocence, en toutes sortes raisonnables & conuenables au lieu & degré qu'il tient en ce royaume: afin que telle calomnie estant descouuerte, & verité ayant surmõté mensonge, les coulpables soyent punis, comme le faict le requerra.

DV XXI. IOVR DE FEBurier, Mil cinq cens lxii. au camp de sainct Hilaire, pres de sainct Mesmin.

PAR deuant la Royne mere du Roy, Messieurs le Cardinal de Bourbon, Duc d'Estampes, Prince de Mantouë, Cõte de Gruyeres, Seigneurs de Martigues, de Sansac, de Sipierre, de Losse, & l'Euesque de Limoges, respectiuement Conseillers du

conſeil priué du Roy, & Cheualiers de ſon ordre preſens: A eſté amené Iean de Poltrot, ſoy diſant ſieur de Merey, natif du pays d'Angoumois, en la ſeigneurie d'Aubeterre, aagé de xxvi. ans ou enuiron. Lequel admonneſté par ladite Dame, de declarer au vray la cauſe de ſon empriſonnement, qui la ſuſcité de donner le coup de piſtole, dont mõſieur le Duc de Guyſe fut attaint & frappé ieudy dernier: quel eſtoit ſon but & intention, ou de ceux qui l'auoyent induit à ce faire, & quels deniers il en a pour ce faire receuz, & eſpere en receuoir, a dit & confeſſé (ſe mettant à genoux deuant ladite Dame & luy demãdant pardõ) ce q̃ s'enſuit.

DEPOSITION OV CONFESSION.

C'eſt aſſauoir qu'enuiron le mois de Iuin ou Iuillet dernier, le Prince de Condé eſtãt à Orleans, & le Seigneur de Soubize en ſa compagnie, duquel il eſt ſeruiteur, il s'en alla audit Orleans.

RESPONSE.

Monſieur l'Admiral reſpond en verité & comme deuant Dieu, qu'il ne ſait quand ledit Poltrot arriua audit Orleans, ne quand il en partit, & n'a ſouuenance de iamais l'auoir veu, ni en auoir ouy parler en ſorte quelcõques, iuſques au mois de Ianuier dernier, par l'occaſion qui ſera dite cy apres.

Auquel lieu le ſeigneur de Feuqueres le ieune,gouuerneur de Roye, & le Capitaine Brion,s'adreſſerent à luy,& luy dirent, que autresfois ils l'auoyent cognu homme de execution & entrepriſe, & que s'il vouloit entendre à faire vne bonne entrepriſe, qui tourneroit au ſeruice de Dieu, à l'honneur du Roy, & ſoulagement de ſon peuple, il en ſeroit grandement loué & eſtimé. Et les ayant iceluy confeſſant requis de ſe deſcouurir dauãtage,&luy faire ouuerture de quelle entrepriſe ils entendoyent parler, les aſſeurãt que de ſa part il ſeroit touſiours preſt de faire vn bon ſeruice au Roy: cognoiſſans ſa bonne volonté, ils remirent à monſieur l'Admiral,& luy dirent qu'il luy feroit plus amplement entendre le propos qu'ils luy auoyent touché.

RESPONSE.

Quant au Capitaine Brion,ledit ſeigneur Admiral declare que iamais il ne l'ouit parler dudit Poltrot: & n'eſt vray-ſemblable, que ſi ledit Brion euſt ſeu quelque telle pratique, il s'en fuſt teu depuis, quand il a eſté au ſeruice dudit ſieur de Guyſe, où il eſt mort. Et quant au ſeigneur de Feuqueres, ledit ſeigneur Admiral a bien ſouuenance qu'enuiron la fin de Ianuier dernier,& non

iamais au parauãt,il luy dist, en parlant dudit Poltrot freschemẽt arriué de Lyon, que autresfois l'auoit cognu homme de seruice,durãt la guerre de Picardie : qui fut cause que ledit seigneur Admiral peu apres le rapport dudit Feuqueres, l'employa cõme tantost il sera dit. Et quant au surplus, ledit seigneur Admiral ne doute point que ledit Feuqueres ne sache tresbien respondre de ce qui est de son faict.

DEPOSITION.

Et de faict, deux ou trois iours apres,lesdits Feuqueres & Brion le presenterent audit seigneur de Chastillon Admiral, estant logé audit Orleans pres la maison du Prince de Condé, & estoit pour lors ledit seigneur de Chastillon en vne salle basse dessous ledit logis : & apres que lesdits Feuqueres & Brion l'eurent presenté audit seigneur de Chastillon, il commanda à tous ceux qui estoyent en sa salle,de se retirer, ce qu'ils feirent. Et mesmes lesdits Feuqueres & Brion s'en allerent, & demeura seul auec ledit seigneur de Chastillon, qui luy demanda en telles paroles ou sẽblables, s'il vouloit prendre la hardiesse d'aller au cãp de mõsieur de Guyse (estãt lors le camp du Roy, que ledit sieur de Chastillon appelloit le cãp de monsieur de Guyse, pres de Baugécy) & que s'il

entreprenoit d'aller audit camp pour l'effect qu'il luy declareroit, il feroit vn grãd seruice à Dieu, au Roy, & à la Republique : & luy ayãt iceluy cõfessant demãdé de quelle entreprise il entẽdoit parler, il luy dist q̃ s'il vouloit entreprendre d'aller audit cãp pour tuer ledit sieur de Guyse, qui persecutoit les fideles, il feroit vn œuure meritoire enuers Dieu & enuers les hõmes. Oyant lesquels propos qui luy sembloyẽt passer outre ses forces & puissãces, il dist audit seigneur de Chastillõ qu'il n'eust osé entreprẽdre si grãde charge. Ouye laquelle respõse ledit seigneur de Chastillõ ne l'en pressa d'auãtage, mais le pria de tenir ce ꝓpos secret, & n'ẽ parler à persõne.

RESPONSE.

Le contenu de cest article est entierement faux & cõtrouué. Sur lequel ledit seigneur Admiral remonstre en premier lieu qu'en toute ceste confession il n'est appelé que seigneur de Chastillon, qui est vn nom qu'il ne desdaigne point : mais tant y a, que cela monstre clairemẽt de quelle boutique est sortie ceste confession, attendu qu'il n'est ainsi appelé en pas vn lieu de ce royaume, ni ailleurs, sinon par ceux qui pretendent par tels artifices le despouiller de l'estat & degré q̃ luy appartiẽt. En secõd lieu ces mots, *estant lors le camp du Roy, que ledit seigneur de Chastil-*

lon appelle le camp de monsieur de Guyse pres Baugency, monstrent assez que quiconques a dicté ceste deposition à ce poure confessant, a esté par trop passionné pour bien sauoir faire son mestier, & n'a tasché à autre chose qu'à ne rien omettre qui peut changer ledit seigneur Admiral, soit qu'il fust à propos ou non. Finalement quand il est dit que ledit seigneur Admiral, pour induire ledit Poltrot, luy alleguoit qu'il feroit vn œuure meritoire enuers Dieu & enuers les hommes, qui est-ce qui ne voye clairement que tout ce propos a esté forgé par quelqu'vn du tout ignorant de la vraye religion, de laquelle ledit seigneur Admiral fait profession ? Il deuoit donques pour le moins entendre que c'est de la doctrine de l'Euangile, & combien elle condamne ces mots de meriter & œuures meritoires, deuant qu'entreprendre de contrefaire le langage d'vn Euangelique. Mais voila comme il en prend aux faux tesmoins, par vn iuste iugement de Dieu, afin que par leur propre bouche ils soyent conuaincus.

DEPOSITION.

Et depuis ledit seigneur de Soubize partant de ladite ville d'Orleans pour s'en aller à Lyon, iceluy confessant l'accompagna, & y demeura continuellemét auec luy, iusques

enuiron quinze iours apres que la bataille fut donnee pres Dreux.

RESPONSE.

Ledict seigneur Admiral ne sçait rien de tout cela.

DEPOSITION.

Que ledict seigneur de Chastillon escriuit audict seigneur de Soubize estant audict lieu de Lyon, qu'il eust à luy enuoyer iceluy confessant.

RESPONSE.

Ledict seigneur Admiral a escrit en ce temps-là plusieurs fois à Lyon, au seigneur de Soubize: mais sur sa vie & sur son honneur il ne se trouuera que iamais il ait escrit qu'on luy enuoyast ledict Poltrot, lequel il ne sçache auoir iamais veu ni cognu au parauant,& ne pensoit aucunement à luy.

DEPOSITION.

Et de faict, iceluy seigneur de Soubize le despescha pour aller par deuers ledict seigneur de Chastillon,& luy bailla vn paquet à porter, sans luy communiquer ce qu'il escriuoit audict seigneur de Chastillon: & estant arriué pres la ville de Celles en Berry, en vn lieu nommé Villefranche, il y trouua ledict seigneur de Chastillon,auquel il presenta ledict paquet.

RESPONSE.

Le ſeigneur Admiral eſt memoratif qu'il eſt ainſi: mais tant s'en faut que ce fuſt pour employer ledict Poltrot au faict dont il eſt queſtion, qu'au contraire ledict ſeigneur de Soubize mãdoit qu'on le luy renuoyaſt, pource qu'il eſtoit homme de ſeruice, comme les lettres en feront foy.

DEPOSITION.

Et apres l'auoir veu, il luy commanda de l'aller attendre audict Orleans,ce qu'il fit.

RESPONSE.

Ledict ſeigneur Admiral ne le renuoya point à Orleans, mais luy donna congé d'y aller,pource qu'il diſoit y auoir affaire.

DEPOSITION.

Et quelque temps apres le retour dudict ſeigneur de Chaſtillon audict Orleans, s'eſtant preſenté audict ſeigneur de Chaſtillon pour entendre ſa volonté:il luy demanda s'il luy ſouuenoit du propos qu'il luy auoit tenu l'eſté precedent: & luy ayant fait reſponſe qu'il s'en ſouuenoit treſbien, mais que c'eſtoit vne choſe trop hazardeuſe, ledict ſeigneur de Chaſtillon luy diſt que s'il vouloit executer ladicte entrepriſe, il feroit la choſe la plus belle & la plus honorable pour le ſeruice de Dieu & le bien de la Re-

publique qui fut onques faite, & s'efforça de luy dõner courage & hardiesse pour executer ladicte entreprise, dont derechef il se voulut excuser. Mais à l'instãt suruint Theodore de Beze, & vn autre Ministre de petite stature, assez puissant, portant barbe noire: lesquels luy firent plusieurs remonstrances, luy demandans s'il seroit pas bien-heureux de porter sa croix en ce monde, comme le Seigneur l'auoit portee pour nous: & apres plusieurs autres discours & paroles, luy dirent qu'il seroit le plus heureux homme de ce monde, s'il vouloit executer l'entreprise dont monsieur l'Admiral luy auoit tenu propos: par ce qu'il osteroit vn tyran de ce monde, par lequel acte il gaigneroit Paradis, & s'en iroit auec les bien-heureux s'il mouroit pour vne si iuste querelle. Desquelles remonstrances iceluy confessant se laisse persuader, & dist audict seigneur de Chastillon, qui estoit present & assistant à tous lesdicts propos desdicts Ministres, qu'il feroit donc la volonté de Dieu, & s'en iroit au camp dudict seigneur de Guyse, pour s'efforcer de mettre ladicte entreprise à execution: dont il fut fort loué & estimé, tant par ledict seigneur de Chastillon, que lesdicts Ministres, & luy dirēt qu'il n'estoit pas seul qui auoit fait de telles entreprises, par ce

qu'il y en auoit plusieurs autres qui auoyent entrepris semblables charges : & mesme ledict seigneur de Chastillon luy dist, qu'il y auoit plus de cinquante autres gentilshommes de bon lieu, qui luy auoyent promis de mettre à effect autres semblables entreprises : & luy fit à l'instant bailler vingt escus par son argentier, pour venir au camp de Messas, où lors estoit ledict seigneur Duc de Guyse, afin de penser & aduiser les moyens comme il pourroit venir à bout de ladicte entreprise.

RESPONSE.

Ledict seigneur Admiral respond en verité deuant Dieu & deuāt les hommes, que le susdict propos est faussement & malheureusement controuué. Et d'abondant, afin que tout le monde sçache comme il s'est porté enuers ledict seigneur de Guyse, il declare franchement que deuant ces derniers tumultes il en a sceu qui estoyent deliberez de tuer ledict seigneur de Guyse, pour le mescontentement qu'ils en auoyent. Mais tāt s'en faut qu'il les y ait induits ni approuuez, qu'au contraire il les en a desmeuz & destournez, comme peut mesme sauoir ma dame de Guyse, laquelle il en a suffisammēt aduertie en temps & lieu. Vray est que depuis le faict de Vassy, apres les armes prinses

pour maintenir l'authorité des Edicts du Roy, & defendre les poures oppressez contre la violence dudict de Guyse & de ses adherãs, il les a tenus & poursuiuis comme ennemis publics de Dieu,du Roy,& du repos de ce royaume. Mais sur sa vie & sur son honneur, ne se trouuera qu'il ait approuué qu'on attentast en ceste façon sur la personne d'iceluy, iusques à tant qu'il a esté deuëment aduerti que ledict de Guyse & le Mareschal sainct André,auoyent attitré certaines personnes pour tuer monsieur le Prince de Condé,luy,& le seigneur d'Andelot son frere: cõme ledict seigneur Admiral l'a n'agueres amplement declaré à la Royne deuant Paris, & depuis à monsieur le Conestable à Orleans. Quoy voyant, il confesse que depuis ce temps-là, quand il a ouy dire à quelqu'vn que s'il pouuoit il tueroit ledict seigneur de Guyse iusques en son camp, il ne l'en a destourné:mais sur sa vie & sur son honneur, il ne se trouuera que iamais il ait recerché, induit ni solicité quelqu'vn à ce faire, ni de paroles ni d'argent, ni par promesses,par soy,ni par autrui,directement ni indirectement. Et quant aux vingt escus dõt il est fait mention au precedent article, il recognoist estre vray qu'à son dernier retour à Orleans enuiron la fin de Iãuier der-

nier, apres que le ſeigneur de Feuqueres luy eut dit qu'il auoit cognu ledict Poltrot pour homme de ſeruice, il delibera l'employer à ſçauoir des nouuelles du camp des ſuſdicts ennemis: & pour ceſt effect luy fit deliurer vingt eſcus, ſans luy tenir autre langage ni propos, & ſans iamais luy faire mention de tuer ou ne tuer pas ledict ſeigneur de Guyſe. Car meſme tant s'en faut que ſi ledict ſeigneur Admiral euſt eu quelque telle entrepriſe, il ne s'en fuſt voulu fier audict Poltrot, que meſmes quãd il l'enuoya au camp dudict de Guyſe pour ce que deſſus, ce ne fut ſans ſe desfier de luy, d'autant qu'il luy ſembloit qu'il faiſoit les moyẽs d'entrer audict camp par trop faciles: comme ledict ſeigneur Admiral le declara au ſeigneur de Grandmont, qui pour lors ſe trouua preſent, & toutesfois ne laiſſa de l'enuoyer pour ſçauoir des nouuelles dudict camp, en diſant ces propres mots, qu'il ſeroit pluſtoſt eſſayé que nourri.

Sur ce meſme article Theodore de Beze declare en toute verité ce que s'enſuit, pour ſa deſcharge deuant toute la Chreſtienté: C'eſt aſſauoir que voyant pluſieurs animez contre ledict ſieur de Guyſe pour le meurtre perpetré à Vaſſy, il n'a toutesfois iamais eſté d'aduis pour lors de proceder contre le-

dict sieur de Guyse que par voye de iustice ordinaire : dont il appelle à tesmoins ceux qui l'ont veu & ouy parler en ce temps-là. Qui fut aussi la cause pour laquelle il fut à Monceaux en la compagnie d'autres deputez par l'Eglise reformee de Paris, pour demander iustice dudict meurtre à la Maiesté du Roy, à la Royne sa mere, & au feu Roy de Nauarre, les supplians treshumblement, de pouruoir en toute diligẽce aux troubles qui desia menaçoyent le royaume, & qui du depuis en sont suruenus. Et de faict, la response qu'il pleut à la Royne luy faire, fut telle, que ceux de ladicte Eglise reformee en furent satisfaits, pour l'esperance qu'on leur donnoit qu'on feroit bonne & brieue iustice des coulpables. Mais tost apres, ledict seigneur de Guyse & les siens ayans pris les armes, & les choses estant reduites en tel estat que droict & iustice n'auoyent plus de lieu : & qui plus est, les personnes du Roy & de la Royne estans traitees comme chacun sçait, il confesse auoir dés lors, tant en public en ses predications, que par lettres, & de paroles, aduerti de leur deuoir, tant monseigneur le Prince de Condé, que monsieur l'Admiral, & tous autres seigneurs & gens de toutes qualitez, faisans profession de l'Euangile, pour les in-

duire à maintenir par tous moyens à eux possibles, l'authorité des Edicts du Roy, & l'innocence des poures oppressez. Et depuis il a tousiours continué & continue encores en ceste mesme volonté : exhortant toutesfois vn chacun d'vser des armes en la plus grande modestie qu'il est possible, & de cercher apres l'hõneur de Dieu, la paix sur toutes choses, pourueu qu'on ne se laisse tromper ni deceuoir: desquelles choses il prend à tesmoins tous ceux qui l'ont ouy en public & particulier, & qui en voudrõt dire la verité. Et au surplus, quãt au seigneur de Guyse, pource qu'il l'a tousiours tenu pour le principal autheur & fauteur de ces troubles, il confesse auoir infinies fois desiré & prié Dieu, ou qu'il chãgeast le cœur dudict seigneur de Guyse (ce que toutesfois il n'a iamais peu esperer) ou qu'il en deliurast ce royaume: dequoy il appelle à tesmoins tous ceux qui ont ouy ses predications & prieres, & nommément madame de Ferrare sçait ce qu'il luy en a dit de bouche & de cœur, & qu'il luy en a souuent escrit. Mais il ne se trouuera que iamais il ait nommé ledict seigneur de Guyse en public, ne que iamais il ait parlé audict Poltrot en personne, ni par autrui, ne qu'il l'ait iamais cognu, ni eu affaire à luy de chose quelconque, tant s'en

faut

faut qu'il l'ait induit à ce faire. Dit dauantage ledict de Beze, qu'il ne se trouuera que iamais il ait attitré aucũ autre pour ce faict: auquel toutesfois il recognoist vn iuste iugement de Dieu, menaçant de semblable ou plus grande punition, tous les ennemis iurez de son sainct Euangile, & qui sont cause de tant de miseres & calamitez en ce royaume. Et pour verification de sa response, outre ce que dessus, il prend droit sur les propres termes attribuez audict Poltrot confessant. Car, Dieu merci, il n'est point si mal appris en sa charge, de si mal appliquer l'Escriture en ce qui est là dit, de porter sa croix: & moins encor' de dire que les hommes gaignent Paradis. Et pourtant renuoye toute ceste confession en la boutique dont elle est sortie, estant prest au surplus à se submettre en general & en particulier touchát tout ce qu'il a fait & dit en ceste presente guerre, à la cognoissance de tous iuges non suspects, tant en ce royaume qu'ailleurs: en peine d'estre puni comme le plus meschant de la terre, s'il est trouué menteur ni coulpable en ceste response.

DEPOSITION.

Lesquels vingt escus il receut, & s'en vint audict camp de Messas, où il se presenta audict sieur Duc de Guyse: & luy dist qu'il se

repentoit d'auoir porté les armes contre le Roy, & qu'il se vouloit doresenauant rendre à luy. Ce que ledict seigneur Duc de Guyse print en bonne part, & luy dist, qu'il estoit le bien venu. Et quád ledict seigneur Duc de Guyse partit dudict Messas pour s'en aller à Blois, iceluy confessant y alla, & retourna auec luy.

RESPONSE.

Ledict seigneur Admiral croit qu'il est ainsi, d'autant que ledict Poltrot luy fit ce mesme rapport, non pas à Orleans, là où il ne le vit onques-puis qu'il l'enuoya audict camp pour en sauoir des nouuelles, mais en vn lieu appellé Neuuille, comme il sera dit ci apres. Et se souuient ledict seigneur Admiral, que ledict Poltrot luy rapportant ce qu'il auoit veu & cognu audict camp, luy dist qu'il s'estoit adressé pres de Meun, à vn qu'il nommoit le seigneur de l'Estang, qui l'auoit presenté au feu seigneur de Guyse.

DEPOSITION.

Et quelques iours apres, il retourna audict Orleans pardeuers ledict seigneur de Chastillon: & s'efforça de s'excuser enuers luy d'entreprendre vne si grande charge: par ce que ledict seigneur Duc de Guyse n'auoit accoustumé de sortir de sa maison,

ſans eſtre bien accompagné. Mais ledict ſeigneur de Chaſtillon luy renforça le courage plus que deuant : & luy diſt qu'il ſauoit bien ce qu'il luy auoit promis, & qu'il ne falloit point qu'il vſaſt d'aucune excuſe. Et d'abondant luy fit faire pluſieurs remonſtrances par ledict de Beze & l'autre Miniſtre qui luy en auoit premierement parlé, qui luy troublerent tellemét l'eſprit & l'entendement, qu'il s'accorda à faire ce qu'ils voudroyent. Et pour le confermer en ceſte mauuaiſe opinion, ledict ſeigneur de Chaſtillon luy bailla luy-meſme cent eſcus ſol dedans vn papier, pour acheter vn cheual ſi le ſien n'eſtoit aſſez bon, pour ſe ſauuer apres auoir fait le coup : leſquels cent eſcus iceluy confeſſant receut, & s'en vint audict camp de Meſſas, pour aduiſer les moyens de mettre à fin ladicte entrepriſe.

RESPONSE.

Il eſt certain que ledict Poltrot reuenant à Orleans pour faire ſon rapport, n'y trouua plus ledict ſeigneur Admiral qui deſia s'eſtoit acheminé au voyage de Normandie: ce qui eſt ſuffiſant pour monſtrer que le reſte du precedent article n'eſt pas moins faux & controuué. Bien eſt vray que le ſeigneur d'Andelot ayãt ouy ſon rapport à Orleans,

l'enuoya audict seigneur Admiral son frere, pour lors arriué au village de Neuuille, à six ou sept lieuës d'Orleās, sur sondict voyage de Normandie: & l'accompagna expressement du seigneur de Traues, par lequel il luy mandoit qu'il estoit en quelque deliberation de mettre en arrest iceluy Poltrot, pource qu'il luy sembloit faire vn rapport assez douteux & incertain. Toutesfois ledict seigneur Admiral l'ayant ouy, iugea qu'on s'en pouuoit seruir pour entēdre certaines nouuelles dudict camp: & pour cest effect luy deliura les cēt escus dont est question, tant pour se mieux monter, que pour faire les diligences requises en tels aduertissemens, & luy commanda de s'adresser en son absence audict seigneur d'Andelot son frere. Dauantage ledict seigneur Admiral est bien recors maintenant, que ledict Poltrot s'auança, luy faisant son rapport, iusques à luy dire qu'il seroit aisé de tuer ledict seigneur de Guyse. Mais ledict seigneur Admiral n'insista iamais sur ce propos, d'autant qu'il l'estimoit pour chose du tout friuole: & sur sa vie & son honneur, n'ouurit iamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre.

Sur ce mesme article Theodore de Beze respond, qu'il n'a souuenance d'auoir iamais

veu ledict Poltrot,& ne l'a iamais cognu,ni ne cognoist encores, tant s'en faut qu'il luy ait iamais parlé de telle entreprise.

DEPOSITION.

Et depuis ledict sieur de Guyse estant venu auec l'armee en ce lieu de sainct Hilaire pres sainct Mesmin,il le suiuit,ayant acheté du seigneur de la Mauuoisiniere, vn cheual d'Espagne audict lieu de Messas, moyennant la somme de cẽt escus qu'il luy bailla, auec le courtaut sur lequel il estoit monté au parauant. Et fut par quelques iours logé au chasteau de Corneil, distant de deux ou trois lieuës dudict camp de sainct Hilaire, differant d'executer ladicte entreprise, iusques à ce qu'il vid qu'on pressoit fort ladicte ville d'Orleans, & qu'on faisoit tous efforts de la prẽdre: & craignant lors que plusieurs gens de bien qui y estoyent, fussent tuez & saccagez, il resolut en son esprit de tenir sa promesse. Et pour ce faire, Ieudi dernier dixhuictieme de ce present mois, apres auoir disné en vne metairie distant de demie lieuë de la maison où estoit logé ledict sieur Duc de Guyse, il luy vint en intention de executer ledict iour ladicte entreprise:& de faict, ledict sieur de Guyse passant la riuiere de Leret pour s'en aller au Portereau,il l'accompagna & suiuit iusques audict Porte-

reau: puis s'en retourna par le pont & village d'Oliuet, où sont logez les Suisses, & vint attendre ledict sieur de Guyse au passage de ladicte riuiere de Leret, en intention, soit qu'il fust bien ou mal accompagné, d'executer son entreprise, comme il fit. Et oyant vne trompette qui sonnoit au retour dudict sieur de Guyse, quand il voulut entrer dedans le batteau pour passer l'eau, il s'approcha de la riuiere: & apres que ledict sieur Duc de Guyse fut descendu en terre, estant seulement accompagné d'vn gentilhomme qui marchoit deuant luy, & d'vn autre qui parloit à luy monté sur vn petit mulet, il le suiuit par derriere: & approchant de sondict logis en vn carrefour, où il y a plusieurs chemins tournans de costé & d'autre, il tira contre luy sa pistole, chargee de trois balles, de la longueur de six à sept pas, s'efforçant de le frapper à l'espaule, par ce qu'il pensoit qu'il fust armé par le corps: & à l'instant picqua ledict cheual d'Espagne sur lequel il estoit mõté, & se sauua de vistesse, passant par plusieurs bois taillis, & fit ceste nuict enuiron dix lieuës de pays, pensant s'esloigner de la ville d'Orleans. Mais Dieu voulut qu'à l'obscurité de la nuict il se destourna de son chemin, & se vint rendre iusques au village d'Oliuet dedans le corps de gar-

de des Suiſſes, où il luy fut dit par l'vn deſdicts Suiſſes ces mots, HOVARDOT. Entendant leſquels mots il cognut que c'eſtoit la garde des Suiſſes, & ſe retira en arriere, picquant iuſques au lendemain huict à neuf heures du matin. Et cognoiſſant que ſon cheual eſtoit las & trauaillé, il ſe logea en vne cenſe, où il ſe repoſa iuſques au lendemain, qu'il y fut trouué & amené priſonnier.

RESPONSE.

Ceſt article appartient particulierement audict Poltrot: & pourtant on s'en rapporte à luy, louant Dieu cependant de tous ſes iuſtes iugemens.

DEPOSITION.

Et ſut ce que ladicte Dame l'a enquis, ſi autres eſtoyent conſentans à ladicte entrepriſe, que ledict ſeigneur de Chaſtillon, & leſdicts Miniſtres: A dit, qu'il ne luy en auoit eſté parlé par autres perſonnes que par ledict ſeigneur de Chaſtillon, ledict de Beze & ſon compagnon: mais qu'il eſtime bien que le ſeigneur de la Rochefoucaut en ſauoit quelque choſe, d'autant que quād il arriua audict lieu de Villefranche pres la ville de Celles, ledict ſeigneur de la Rochefoucaut luy faiſoit bon viſage, & luy diſt

qu'il estoit le bien venu.

RESPONSE.

Ceste confession est notoirement contraire à ce qu'il a par ci deuant declaré contre le seigneur de Feuqueres & le Capitaine Brion, à tort toutesfois & sans cause, cõme estime ledict seigneur Admiral. Et quãt à ce qui concerne monsieur le Comte de la Rochefoucaut, il respond en verité, que s'il auoit sceu quelque chose d'vne telle entreprise, il ne le voudroit point desnier: mais que iamais il n'ouit parler de telle chose auant qu'elle ait esté faite: & laisse aussi à iuger à tous hommes equitables, si la coniecture dudict confessant est bien fondee ou non: & s'il n'appert pas que ledict Poltrot ait esté plustost induit à charger ledict seigneur de la Rochefoucaut en quelque maniere que ce fust, qu'à tesmoigner la pure verité.

DEPOSITION.

Et quant au Prince de Condé, estant sur ce enquis, a dit, qu'il n'a iamais cognu qu'il fust participant de ladicte entreprise, ne qu'il en seust aucune chose, & pense en sa conscience qu'il n'en seut iamais rien. Mais au contraire, la premiere fois que ledict seigneur de Chastillon luy parla de ladicte entreprise, luy demandant si c'estoit monsieur

le Prince qui la faisoit faire, ledict seigneur de Chastillon luy fit responſe qu'il n'auoit que faire de s'enquerir dudit ſeigneur Prince de Condé.

RESPONSE.

Ledit ſeigneur Admiral recognoiſt par ceſt article l'artifice de ſes ennemis, taſchans par tous moyens à le ſeparer & toute ceſte armee, d'auec monſeigneur le Prince de Condé, Lieutenant general pour le Roy en icelle. Mais il s'aſſeure que telles entrepriſes, moyennant la grace de Dieu, retourneront ſur la teſte de tels calomniateurs. Au ſurplus il ne doute nullement, & portera touſiours teſmoignage, de l'integrité & innocence dudit ſeigneur Prince, non ſeulemét en ce faict, mais auſſi en tout ce q. s'eſt entrepris, fait, dit ou eſcrit par iceluy au faict de ceſte guerre, & nie expreſſement la fin du ſuſdit article, ſe rapportant à ce qu'il en a reſpondu ci deſſus.

DEPOSITION.

Pareillement a declaré qu'il ne luy en fut iamais parlé par le ſeigneur d'Andelot, ni le ſeigneur de Soubize : ains au contraire, ayant iceluy confeſſant fait entendre audit ſeigneur de Soubize les premiers propos qui luy furent tenus par ledit ſeigneur de Chaſtillô, deſquels il a ci deſſus parlé, il luy

dist qu'il n'y falloit aller par tel moyen, & que si Dieu vouloit punir ledit seigneur de Guyse, il le puniroit bien par autre voye, sans vser de telle maniere de faire.

RESPONSE.

Ledit seigneur Admiral estime que iamais ledit Poltrot ne tint tel propos audit seigneur de Soubize, duquel iamais il n'en a rien entendu : & ne doute aussi nullement de l'innocence du seigneur d'Andelot son frere, ni de celle dudit seigneur de Soubize.

DEPOSITION.

Et a ledit confessant aduerti ladite Dame de se tenir sur ses gardes, par ce que depuis que la bataille a esté donnee pres la ville de Dreux, ledit seigneur de Chastillon, ensemble tous les Capitaines & soldats estans auec luy, luy portent mauuaise volonté, disans qu'elle les a trahis, par ce qu'elle leur auoit promis deuant Paris beaucoup de choses, qu'elle ne leur auoit pas tenues.

RESPONSE.

Ledit seigneur Admiral dit que cest aduertissement ne peut estre parti que d'vn esprit malin, qui ne desire autre chose que la continuation des presentes miseres & calamitez de ce royaume : & pour preuue de sa fidelité, il ne peut alleguer meilleurs tesmoins que la Royne mesmes, auec les serui-

ces qu'il a faits par ci deuant, proteſtant deuant Dieu, que moyennant la grace d'iceluy, nul mauuais traitement ne luy a iamais fait, ni ne fera oublier le deuoir qu'il a à leurs Maieſtez, & à ſa patrie, & ne doute nullement que l'intention des Seigneurs, Capitaines & autres de ceſte armee ne ſoit ſemblable.

DEPOSITION.

Adiouſtant qu'il y auoit pluſieurs perſonnages, tant à la ſuite de la Cour, qu'à la ſuite de ce camp, qui eſtoyent enuoyez par ledit ſeigneur de Chaſtillon pour executer pareilles & ſemblables entrepriſes: toutesfois n'a ouy nommer les perſonnages que ledit ſeigneur de Chaſtillon vouloit faire tuer: mais ſeulement en general luy a ouy dire, qu'apres que ledit ſeigneur Duc de Guyſe ſeroit tué, il feroit faire le ſemblable à tous ceux qui voudroyent ſucceſſiuement cõmander à l'armee: & auſſi qu'il falloit faire mourir ſix ou ſept Cheualiers de l'Ordre, ſans autrement les nommer, ſinon qu'il a entendu tout communément des Capitaines & ſoldats eſtans audit Orleans, qu'ils hayoyent fort monſieur le Duc de Montpenſier, & le ſieur de Sanſac: & que ſi ledit ſieur de Guyſe eſtoit tué, enſemble leſdits Cheualiers auſquels ils portoyent mauuaiſe

volonté, ils viendroyent puis apres se submettre sous la bonne grace du Roy, & feroyent ce qu'il leur commanderoit.

RESPONSE.

Ledit seigneur Admiral respond à cest article comme au precedent, laissant à iuger à toutes personnes qui le cognoissent, s'il est vray semblable que cas aduenant qu'il eust fait telles entreprises, il les eust descouuertes à vn homme de telle qualité que ledit Poltrot. Et quát à ce qu'il dit auoir ouy des Capitaines & soldats, ledit seigneur Admiral n'en doit respondre, & n'en croit rien aussi, veu mesmement qu'il n'y a si grande occasion ni apparence de haine contre ceux qui sont nommez audit article.

DEPOSITION.

A dit d'auantage, qu'estant en ladite ville de Blois auec ledit seigneur de Guyse, pendant que le camp estoit audit Messas, il troua dedás les iardins dudit Blois, pres le Roy qui lors iouoit au palemaille, vn homme de moyenne taille, ayant barbe rousse, portant chausses rouges, & vn colet de cuir dechiqueté, qui auoit la pistole bádee en la main, lequel autresfois il auoit veu audit Orleás, en la salle dudit seigneur de Chastillon.

RESPONSE.

Ledit seigneur Admiral ne sait ce que le-

dit Poltrot a peu voir à Blois, & n'en doit aussi respondre: mais il sait tresbien que luy & toute son armee, portent selon leur deuoir vne singuliere affection, obeissance & reuerence à sa Maiesté, comme ses vrais & loyaux suiets & seruiteurs, & qu'ils n'ont chose de ce mõde en si grande recommandation que la prosperité & grãdeur d'icelle.

DEPOSITION.

Et outre, qu'il a veu en ce camp quatre personnages bien montez, qu'il n'a peu autrement nommer: mais en les voyant il les recognoistra, lesquels estoyent en la salle dudit seigneur de Chastillon quand il parla à luy la derniere fois, & luy demanda iceluy seigneur de Chastillon, s'il vouloit se faire cognoistre ausdits personnages, lesquels luy auoyẽt promis d'executer d'autres entreprises: mais iceluy cõfessant craignant d'estre descouuert, pria iceluy seigneur de Chastillon de ne le descouurir enuers eux. Et a dit qu'en luy dõnant liberté de se pourmener par ce camp, il espere les monstrer & enseigner.

RESPONSE.

Ledit seigneur Admiral dit que ceste calomnie & fausseté a esté forgee en vne mesme boutique que les autres, & que pour en auoir cognoissance certaine, il falloit laisser

pourmener ledit Poltrot auec bõne & seure garde.

DEPOSITION.

Enquis de ce q̃ ledit seigneur de Chastillon partant d'Orleans pour aller au pays de Normandie auoit entrepris de faire & executer : A dit qu'il auoit entrepris de s'aller ioindre auec les Anglois, & les amener audit lieu d'Orleans:& qu'il promit à son partement audit seigneur d'Andelot son frere, que si ledit seigneur Duc de Guyse s'efforçoit de venir assieger ladite ville d'Orleans, il viendroit à son secours, & s'efforceroit de luy donner vne bataille.

RESPONSE.

Ledit seigneur Admiral respond que ses ennemis cerchans si curieusement tous moyens de le ruiner sous couleur & pretexte de iustice,deuoyẽt plustost s'enquerir de ces choses par quelques autres de son conseil, que par ledit Poltrot, ou par autres de telle qualité : ioint que ledit Poltrot n'estoit à Orleans quand ledit seigneur Admiral en partit,au moins qu'il l'ait seu: & pourtãt ne sauroit tesmoigner que par ouir dire de ce qu'il auoit promis au seigneur d'Andelot son frere. Et dit d'auantage ledit seigneur Admiral, qu'il ne se trouuera qu'il ait iamais fait, & aimeroit mieux mourir que de

vouloir penser à faire entreprise contraire au deuoir d'vn vray & loyal suiet & seruiteur de sa Maiesté : comme il le monstrera toutes fois & quantes qu'il sera besoin.

DEPOSITION.

D'auantage enquis de la forme de la mort du feu Mareschal de sainct André, & en quelle maniere il auoit esté tué, a dit, qu'il ouit dire audit Orleans à plusieurs Gentils-hommes, que d'autant que ledit seigneur Mareschal de sainct André auoit premierement donné sa foy à vn ieune Gentil-hõme, qui est de haute stature, portant vne petite barbe blonde ou rousse, & depuis pour la seconde fois il auoit donné sadite foy au Prince de Portian, ledit Gentil-homme auquel il auoit premierement donné sa foy, le tua, & luy donna vn coup de pistole: & plus n'a dit, & a signé à la minute.

Le xxii. ieme desdits mois & an, ces presentes confessions le iour d'hier faites par ledit Iean de Poltrot, par deuãt la Royne & les Seigneurs du conseil, & Cheualiers de l'Ordre du Roy, ont esté releuës & repetees audit Poltrot : ausquelles confessions, apres serment par luy fait, il a persisté, disant qu'elles cõtiennent verité, & en tesmoin de ce a signé en chacun fueillet à la

minute. Ainſi ſigné P. Mauluaut.

RESPONSE.

Si ledit de Poltrot, ou pour crainte de la mort,ou par autre ſubornation a perſiſté en ſes confeſſions fauſſes & cõtrouuees, à plus forte raiſon ledit ſeigneur Admiral & ceux qui par icelles ſont chargez auec luy, perſiſtent en leurs reſponſes qui contiennent la pure & ſimple verité. Et d'autant que la verification de tout ce faict depend de la confrõtation dudit Poltrot, ledit ſeigneur Admiral, auec les deſſuſdits,apres auoir recuſé les Cours de Parlemens, & tous autres Iuges qui ſe ſont manifeſtement declarez leurs ennemis en ces preſens tumultes, ſupplient treshumblement ſa Maieſté ordõner que ledit Poltrot ſoit bien & ſeuremẽt gardé, en lieu ou il ne puiſſe eſtre intimidé ni ſuborné, iuſques à tant que Dieu ottroye la paix tant deſiree & neceſſaire en ce royaume, & que par ce moyen le tout puiſſe eſtre verifié & vuidé par deuant Iuges non ſuſpects. Et cas aduenant qu'aucũs deſdits Iuges de Parlemens ou autres, vueillent deſmaintenant proceder au iugement & execution dudit Poltrot, & par ce moyen oſter audit ſeigneur Admiral & à tous autres, le vray moyen de ſe iuſtifier des ſuſdites fauſſes accuſations, ils proteſtent de leur integrité,

grité, innocence & bonne rèputation, contre les dessusdits Iuges & contre tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à Caen en Normandie, ce douzieme de Mars, l'an Mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé,

Chastillon. La Rochefoucaut.

Th. de Beze.

COPIE DES LETTRES *enuoyees à la Royne par ledit Seigneur Admiral, auec la susdite response.*

MADAME, depuis deux iours i'ay veu vn interrogatoire qui a esté fait à vn nommé Iean de Poltrot, soy disant seigneur de Merey, du xxi. ieme du mois passé, lequel confesse auoir blessé monsieur de Guyse: par lequel aussi il me charge de l'auoir sollicité, ou plustost pressé de faire ce qu'il a fait. Et pource que la chose du mõde que ie craindroye autant, ce seroit que ledit Poltrot fust executé, que premierement la verité de ce faict ne fust bien cognuë, ie supplie tres-humble-

ment voſtre Maieſté commander qu'il ſoit bien gardé. Et cependant, i'ay dreſſé quelques articles ſur chacun des ſiens, qui me ſemblent meriter reſponſe, que i'enuoye à voſtre Maieſté par ce Trompette: par leſquels toutes perſonnes de bon iugement pourront à plus pres eſtre eſclaircis de ce qui en eſt. Et outre cela ie di qu'il ne ſe trouuera point que i'aye iamais recerché ceſtuy la, ni autre pour faire vn tel acte. Au contraire i'ay touſiours empeſché de tout mon pouuoir que telles entrepriſes ne ſe miſſent à executiõ. Et de cela en ai-ie pluſieurs fois tenu propos à monſieur le Cardinal de Lorraine, & à Madame de Guyſe, & meſmes à voſtre Maieſté: laquelle ſe peut ſouuenir combien i'ay eſté contrariant à cela, reſerué depuis cinq ou ſix mois en ça, que ie n'ay pas fort cõteſté contre ceux qui mõſtroyent auoir telle volonté. Et ce a eſté depuis qu'il eſt venu des perſonnes, que ie nommeray quand il ſera temps, qui diſoyent auoir eſté pratiquez pour me venir tuer, comme il plaira à voſtredite Maieſté ſe ſouuenir, que ie luy dis à Paris en ſortant du Moulin ou ſe faiſoit le Parlement: ce que i'ay auſſi dit à monſieur le Coneſtable, & neantmoins puis ie dire auecques verité, que de moy-meſme ie n'ay iamais recerché, ſolli-

cité, ni pratiqué personne pour tel effect.
Et m'en rapporteroye bien à tous ceux qui
ont veu mettre telles entreprises en auant
deuant moy, combien ie m'en suis mocqué.
Et pour n'ennuyer vostre Maiesté de plus
longue lettre, ie la supplieray encores vn
coup treshumblement commander que ledit
Poltrot soit bien & soigneusement gardé
pour verifier de ce faict ce qui en est.
Aussi qu'estant mené à Paris, comme lon
m'a dit, ie craindroye que ceux de la Cour
de Parlement le vousissent faire executer,
pour me laisser ceste calomnie & imposture:
ou bien qu'ils vousissent proceder à l'encontre
de moy pour ce faict, ce qu'ils ne
peuuent faire estans mes parties, & recusez
comme ils sont. Et cependant ne pensez pas
que ce que i'en di, soit pour regret que i'aye
à la mort de mõsieur de Guyse: car i'estime
que ce soit le plus grãd bien qui pouuoit aduenir
à ce royaume & à l'Eglise de Dieu, &
particulierement à moy & à toute ma maison:
& aussi q̃ s'il plaist à vostre Maiesté, ce
sera le moyẽ pour mettre ce royaume en repos.
Ce q̃ to⁹ ceux de ceste armee desirõs biẽ
vous faire entẽdre, s'il vo⁹ plaist nous dõner
seureté de ce faire, suiuant ce q̃ nous vous auõs
fait requerir, aussi tost q̃ nous auõs esté
aduertis de la mort dudit sieur de Guyse.

Madame, ie prie Dieu vous donner en tresparfaite santé, tresheureuse & treslongue vie. De Caen ce xii. ieme de Mars, 1562.

EDICT ET DECLARATION faite par le Roy Charles ix. de ce nom, sur la pacification des troubles de ce Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun a veu & cognu comme il a pleu à nostre Seigneur, depuis quelques annees en ça, permettre que cestuy nostre royaume ait esté affligé & trauaillé de beaucoup de troubles, seditions & tumultes entre nos suiets esleuez & suscitez de la diuersité des opinions pour le faict de la Religion & scrupule de leurs consciences. Pour à quoy pouruoir, & empescher que ce feu ne s'allumast d'auantage, ont esté ci deuant faites plusieurs assemblees & conuocations des plus grands & notables personnages de nostre royau-

me, & par leur bon cõseil & aduis faits plusieurs Edicts & ordõnances selon le besoin & la necessité qui s'offroit : estimant par là preuenir le mal, & aller au deuant de l'inconuenient qui y pendoit.

Toutesfois la malice du temps a voulu, & nostre Seigneur a aussi par son iugement incognu (prouoqué, comme il faut croire, de nos fautes & pechez) lascher la bride ausdicts tumultes : de façon que lon est venu à mettre les mains aux armes, si auant qu'il en sont sortis infinis meurtres, vẽgeances, pilleries, forcemens & saccagemens de villes, ruines de temples & eglises, batailles donnees, & tant d'autres maux, calamitez, & desolations commises & exercees en diuers endroicts : que continuant ce mal, & voyant tant d'estrangers desia en nostredict royaume, sçachant aussi les preparatifs faits pour en introduire d'auantage, la ruine euidente d'iceluy estre ineuitable : ioinct la grande & irreparable perte, qu'à nostre tresgrand regret nous auons fait depuis ces tumultes commencez, de tant de Princes, Seigneurs, Cheualiers de nostre ordre, grands Capitaines & gens de guerre : qui est, sous la main de Dieu, le vray soustien, appuy, defense & protection de ceste nostre Couronne, & vn argument à nos voisins, qui

auroyent mauuaiſe volõté de nous entamer & enuahir, cõme nous en auõs eſté & ſommes menacez.

Ce que par nous conſideré, cerchans tous remedes poſsibles (encores que, graces à Dieu, nos forces ſoyent grandes, & qu'en apparence celles des hommes ne nous defaillent) voyant neantmoins que tout le mal & inconuenient qui ſort de ceſte guerre, tourne à la diminution & dommage de noſtre royaume : & ayant experimenté, auec noſtre grande perte, tel remede n'y eſtre propre ne conuenable (eſtant la maladie cachee dedans les entrailles & eſprits de noſtre peuple :) Auons eſtimé que le meilleur & plus vtile qu'y pouuions appliquer, eſtoit (comme Prince Treſchreſtien, dont nous portons le nom) auoir recours à l'infinie grace & bonté de noſtre Seigneur, & auecques ſon bon aide trouuer moyen de pacifier par noſtre douceur l'aigreur de ceſte maladie : En rappellant & reconciliant les volontez de noſdits ſuiets à vne vnion, & à la recognoiſſance qu'ils doiuent tous à noſtre obeiſſance, à l'honneur de Dieu, bien, ſalut & conſeruation de ceſtuy noſtre royaume : en pouruoyant de moyen qui puiſſe retenir & contenter noſdicts ſuiets : eſperant que le

temps, le fruict d'vn bon, sainct, libre & general ou national Concile, & la vertu de nostre maiorité prochaine, conduite & dirigee par la main & grace de nostre Seigneur (qui par sa bonté a eu tousiours soin & garde de ceste Couronne) y apporteront ci apres le seur & vray establissement à son honneur & gloire, repos & tranquillité de nosdicts peuples & suiets.

Sur quoy auons bien voulu prendre le bon & prudent conseil de la Royne nostre treschere & treshonoree Dame & mere, de nos treschers & tresamez Cousins les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Roche-suryon, Princes de nostre sang : aussi de nos treschers & tresamez Cousins les Cardinal de Guyse, Duc d'Aumale, Duc de Montmorency, Connestable, Pairs de France : Duc d'Estampes, Mareschaux de Brissac & de Bordillon, Sieurs d'Andelot, de Sansac, de Sipierre, & autres bons & grands personnages de nostre Conseil priué : qui tous ont esté d'aduis & trouué raisonnable, pour le bien public de cestuy nostre royaume, faire & ordonner ce qui s'ensuit:

Sauoir faisons, que Nous, suiuant iceluy leur bon conseil, & pour les causes, rai-

ſons & conſiderations deſſuſdites, & autres bonnes & grandes à ce nous mouuans, Auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordõnons, voulons & nous plaiſt,

Que doreſnauant tous Gentils-hommes qui ſont Barons, Chaſtellains, hauts Iuſticiers, & Seigneurs tenans plein fief de haubert, & chacun d'eux, puiſſent viure en leurs maiſons (eſquelles ils habiteront) en liberté de leurs conſciences, & exercice de la Religion, qu'ils diſent reformee, auecques leur famille & ſuiets, qui librement & ſans aucune contrainte s'y voudront trouuer.

Et les autres Gentils-hommes ayans fief, auſsi en leurs maiſons, pour eux & leurs familles tant ſeulement: moyennant qu'ils ne ſoyent demourans és villes, bourgs & villages des Seigneurs hauts Iuſticiers, autres que nous. Auquel cas ils ne pourront eſdicts lieux faire exercice de ladicte Religion, ſi n'eſt par permiſsion & congé de leurſdicts Seigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

Qu'en chacun Bailliage, Seneſchaucee & Gouuernement tenant lieu de Bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye, & la Rochelle, & autres de ſemblable nature,

ressortissant nuement & sans moyen en nos Cours de Parlemens : Nous ordonnerons à la requeste desdicts de la Religion, vne ville, aux fauxbourgs de laquelle l'exercice de ladicte Religion se pourra faire de to⁹ ceux du ressort qui y voudront aller, & non autrement ni ailleurs.

Et neantmoins chacun pourra viure & demourer par tout en sa maison librement, sans estre recerché ne molesté, forcé ne contraint pour le faict de sa conscience.

Qu'en toutes les villes, esquelles ladicte Religion estoit iusques au VII. de ce present mois de Mars exercee, outre les autres villes, qui seront, ainsi que dit est, particulierement specifiees desdicts Bailliages & Seneschaucees: le mesme exercice sera continué en vn ou deux lieux dedans ladicte ville, tel ou tels que par nous sera ordonné: Sans que ceux de ladicte Religion puissent s'aider, prendre ne retenir aucun temple ni eglise des gẽs Ecclesiastiques : lesquels nous entendons estre dés maintenant remis en leurs eglises, maisons, biẽs, possessions & reuenus, pour en iouir & vser tout ainsi qu'ils faisoyent au parauant ces tumultes: faire & continuer le seruice diuin & accoustumé par eux en leursdictes eglises, sans moleste ni empeschemẽt quelconque : ni aussi qu'ils

puiſſent pretendre aucune choſe des demolitions qui y ont eſté faites.

Entendons auſſi que la ville & reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris ſoyent & demeurent exempts de tout exercice de ladicte Religion. Et que neãtmoins ceux qui ont leurs maiſons & reuenus dedãs ladicte ville & reſſort, puiſſent retourner en leurſdictes maiſons, & iouir de leurſdicts biens paiſiblemẽt, ſans eſtre forcez ne contraints, recerchez ne moleſtez du paſſé, ne pour l'aduenir, pour le faict de leurs conſciences.

Toutes villes ſeront remiſes en leur premier eſtat & libre cõmerce, & tous eſtrangers mis & renuoyez hors ceſtuy noſtre royaume, le plus toſt que faire ſe pourra.

Et pour rendre les volontez de noſdicts ſuiets plus contentes & ſatisfaites, ordonnons, voulons auſſi & nous plaiſt, que chacun d'eux retourne, & ſoit conſerué, maintenu & gardé ſous noſtre protection en tous ſes biens, honneurs, eſtats, charges & offices, de quelque qualité qu'ils ſoyent: Nonobſtant tous decrets, ſaiſies, procedures, iugemens, ſentences, arreſts contre eux donnez, depuis le treſpas du feu Roy Henri noſtre treshonoré Seigneur & pere de louable memoire, & execution d'iceux: tant pour le faict de la Religion, voyages faits

dedans & dehors ce royaume par le commandement de noſtredict Couſin le Prince de Condé, que pour les armes priſes à ceſte occaſion, & ce qui s'en eſt enſuiui: leſquels nous auons declarez & declarõs nuls & de nul effect. Sans ce que pour raiſon d'iceux, eux ne leurs enfans, heritiers & ayans cauſe ſoyent aucunemẽt empeſchez en la iouiſſance de leurſdicts biens & honneurs, ne qu'ils ſoyent tenus en prendre ni obtenir de nous autre prouiſion que ces preſentes, par leſquelles nous mettons leurs perſonnes & biens en pleine liberté.

Et afin qu'il ne ſoit douté de la ſincerité & droite intention de noſtredict Couſin le Prince de Condé, Auons dit & declaré, diſons & declarons, que nous reputons iceluy noſtredict Couſin pour noſtre bon parent, fidele ſuiet & ſeruiteur, comme auſſi nous tenons tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance, qui l'ont ſuiui, ſecouru, aidé & accompagné en ceſte preſente guerre, & durant ceſdicts tumultes, en quelque part & lieu que ſoit de noſtredict royaume, pour nos bons & loyaux ſuiets & ſeruiteurs: Croyant & eſtimant que ce qui a eſté fait ci deuant par

nosdicts suiets, tant pour le faict des armes, qu'establissement de la iustice mise entre eux, iugemens & execution d'icelle, a esté fait à bonne fin & intention,& pour nostre seruice.

Ordonnons aussi, voulons & nous plaist, Que nostredict Cousin le Prince de Condé demeure quitte,& par ces presentes signees de nostre main le quittons de tous les deniers qui ont esté par luy, & par son commandement & ordonnance prins & leuez en nos Receptes & de nos Finances,à quelque somme qu'ils se puissent monter.

Et semblablemẽt qu'il demeure deschargé de ceux qui ont esté, ainsi que dit est, par luy & son ordonnance aussi prins, & leuez des Communautez, villes, argenteries, rentes, reuenus des eglises, & autres de par luy employez pour l'occasion de la presente guerre: Sans ce que luy, les siens, ni ceux qui ont esté par luy commis à la leuee desdicts deniers (lesquels, & semblablemẽt ceux qui les ont fournis & baillez, en demoureront quittes & deschargez) en puissent estre aucunemẽt recerchez pour le present, ne pour l'aduenir: ni aussi de la fabricatiou de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de pouldres & salpestres, fortifications de villes, demolitions faites pour lesdictes fortifi-

cations par le commandement d'iceluy no-
ſtredict Couſin le Prince de Condé en tou-
tes villes de ceſtuy noſtre royaume & pays
de noſtre obeiſſance. Dont les corps & ha-
bitans d'icelles villes demoureróτ auſſi deſ-
chargez, & iceux en deſchargeons par ceſ-
dictes preſentes.

Que tous priſonniers, ſoit de guerre, ou
pour le faict de la Religion, ſeront reſpecti-
uement mis en liberté de leurs perſonnes &
biens, ſans payer aucune rançon: En ce non
comprins les voleurs, brigands, larrons &
meurtriers, leſquels ne ſeront comprins en
ceſdictes preſentes.

Et pourautant que nous deſirons ſingu-
lierement que toutes les occaſions de ces
troubles, tumultes & ſeditions ceſſent, re-
concilier & vnir les intentions & volontez
de noſdicts ſuiets les vns enuers les autres,
& de ceſte vnion maintenir plus facilement
l'obeiſſance que les vns & les autres nous
doiuent: Auons ordonné & ordonnons, en-
tendons, voulons & nous plaiſt,

Que toutes iniures & offenſes que l'ini-
quité du temps, & les occaſions qui en ſont
ſuruenues, ont peu faire naiſtre entre noſ-
dicts ſuiets, & toutes autres choſes paſſees &
cauſees de ces preſens tumultes, demeure-
ront eſteinctes, comme mortes, enſeuelies

& non aduenues: Defendant tresestroitement sur peine de la vie à tous nosdicts suiets, de quelque estat & qualité qu'ils soyét, qu'ils n'ayent à s'attacher, iniurier ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui est passé, disputer, quereller, ne contester ensemble du faict de la Religion, offenser ni outrager de faict ne de parole: mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens: Sur peine à ceux qui y contreuiendront, & qui seront cause & motifs de l'iniure & offense qui aduiendroit, d'estre sur le champ, & sans autre forme de proces, punis selon la rigueur de nostre presente Ordonnance.

En consideration aussi de laquelle, & du contenu ci dessus, & pour faire cesser tout scrupule & doute, nosdicts suiets se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce royaume, & ne feront doresenauant aucunes leuees de deniers, enrollemens d'hommes, congregatiõs ni assemblées autres que dessus, & sans armes. Ce que nous leur prohibons & defendons aussi, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

Si donnons en mandement par ces mes-

mes preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, Que ceſte noſtre preſente declaration & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdictions, & icelle entretenir & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, & du contenu iouir & vſer pleinement & paiſiblement ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire.

Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Amboiſe le xix. iour de Mars, l'an de grace Mil cinq cens ſoixãte & deux, & de noſtre regne le troiſieme.

Signé, CHARLES.

Et au deſſous,

Par le Roy en ſon Cõſeil, ROBERTET.

Et ſeellé en cire iaune à double queuë de parchemin pendant.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, in præſentia ſuperilluſtrium Principum ac Dominorum Cardinalis à Borbonio, & Ducis Montiſpenſerii, ad hoc ſpecialiter à Domino noſtro Rege Chriſtianiſſimo miſſorũ. Pariſiis in Parlamento die XXVII. menſis Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, ante Paſcha.

DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, in Camera rationum Regiarum, anno & die ſupradictis.

FROMAGET.

Leuës, publiees & enregiſtrees à la Cour des Aydes, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, le XXVII. *iour de Mars,* 1562, *auant Paſques.*

LE SVEVR.

LETTRES DE COMMISSION DV ROY, SVR L'EXECVTION DE l'Edict de la pacification des troubles de ce Royaume.

Auec

La Declaration faite par le Roy, pour apres le depart de sa Maiesté des villes où l'exercice de la Religion reformee estoit, le reprendre & continuer.

M. D. LXIIII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux,

salut & dilection.

Apres les grãdes calamitez, ruines, desolations & dõmages, que cestui nostre Royaume a souffert pour l'iniure de la guerre passée, & les lamentables afflictions que tous nos poures suiets en ont ressenties: Il a pleu à Dieu nous consoler d'vne paix & pacification, laquelle nous auons mis peine de faire publier & establir par tous les lieux & prouinces de nostredict Royaume & pays, & de le faire tellement obseruer, que tous nos peuples en demourassent en repos & tranquillité. Mais ayans veu que les choses sont demourees imparfaites en beaucoup d'endroits, tant pour la dureté & passion de diuerses personnes, q̃ pour la desfiance qu'aucuns de nos peuples se sont imprimees les vns des autres, qui les garde & empesche de s'y accommoder. Et ayans d'autre part esté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abusans de la licence qu'ils se sont donnée durant lesdicts troubles, font beaucoup de pilleries & saccagemẽs, à l'entiere ruine de nosdicts suiets: Nous auons aduisé d'enuoyer esdicts

lieux & prouinces aucuns de nos amez & feaux Cõseillers de nos Cours souueraines, pour en allant de lieu à autre,pouruoir à l'establissement de ladicte Paix, & à la punition des delinquans, selon le departement que nous en auons fait presentement, par l'aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere,Princes de nostre sang,& gens de nostre Conseil priué. Et ayant esté ordonné pour vostre part dudict departement la prouince

Nous vous auons commis,ordonnez & deputez, commettõs, ordonnons & deputons par ces presentes, pour vous transporter incontinent & le plus diligemmẽt qu'il vous sera possible, en toutes & chacunes les villes, lieux & endroits de ladicte prouince que besoin sera. Où nous vous donnõs pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special,& à vn chacun de vous en l'absence, maladie & legitime empeschement de l'autre,de conuoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Mayeurs, Escheuins,& tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre: pour par leur moyen & autres que vous estimerez estre necessaires,pour entẽdre la verité de la chose, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront fait en l'execution du traité de

ladicte Paix & pacification, & s'il en reste aucune chose à faire, le faire executer de poinct en poinct reaument & de faict, selon sa forme & teneur, & le faire inuiolablemēt obseruer & entretenir, & du benefice d'iceluy iouir tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, sans aucune contradiction ne difficulté. Pour lequel effect vous ferez ouurir les prisons à tous prisonniers cōdamnez ou non condamnez, qui seront detenus pour les cas remis & abolis par ledict traité. Et s'il se trouue quelque opposant, nostre Procureur ou partie interessee, verrez sommairement les proces. Et s'il vous appert qu'il ne soit question que du faict de la Religion, port d'armes, ou autres cas commis durant ces guerres dernieres, abolis par ledict traité de Paix: passerez outre à l'execution que dessus, nonobstant recusations, oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous auons retenu & retenons à nous & à nostre Cōseil priué la cognoissance. Et si par la visitatiō sommaire desdicts proces, il vous appert qu'outre les faicts susdicts abolis par ledict traité, il y ait charge d'autre crime, ferez pour le regard d'icelles autres charges, instruire & iuger le proces par les gens tenans les Cours de Parlement ou sieges Presidiaux, & assisterez au rapport & iuge-

ment qui s'en fera, si bon vous semble. Et par ce que plusieurs pourrõt tomber en difficulté, sur l'interpretation & execution du contenu en vne clause portee par ledict Edict, contenant exemptions des meurtres & volleries, sous couleur de laquelle lon voudroit excepter de la grace & abolition susdicte, tous meurtres, volleries & saccagemens, encores qu'ils eussent esté commis au faict de la guerre: qui seroit directement contreuenir à nostre intention, & des Seigneurs qui assisterent à faire ledict traité, & qui pour le bien de ladicte Paix trouuerent bon & necessaire abolir les crimes métionnez audict Edict, & la memoire d'iceux: Nous auons declaré & declarons, qu'en la grace & abolition portee par ledict Edict, ne soyent comprises les personnes qui ont commis meurtres & volleries hors camp & assemblees de guerre, par gens non auouez d'vne part ne d'autre, & qui auront fait & commis lesdicts cas, exerçans leurs haines & vengeances priuees, ou meus d'auarice: ce qui se peut declarer par exemple. Comme si quelcun n'allant ne portant armes en vn parti n'en l'autre, eust tué & saccagé vn autre, de quelque religion que ce fust, pour quelque haine contre luy conceuë, ou pour auoir son bien. Nous n'entẽdons aussi estre

comprins en ladicte grace & abolition generalement ceux qui aurõt commis crimes & delicts punissables, par ceux mesmes qui commandoyent à leur parti: Comme si(par exemple) quelcun auoit forcé vne femme, tué vn petit enfant, ou vn de leurs compagnons de leur part:car tel crime eust esté ou deu estre puni par ceux mesmes sous charge desquels estoyent lesdicts coulpables. Vous ferez aussi remettre & restablir chacun en sa maison qui luy auroit appartenu en proprieté ou louage, dont il auroit esté expulsé pour le faict de la Religion, ou autre cas contenu audict traité:ou bien les veuues ou heritiers des expulsez, qui seroyent depuis decedez. : & où lesdictes maisons auroyent esté baillees à autre à louage par authorité de Iustice,seront remis dedans. Seront aussi restablis les dessusdicts en leurs autres immeubles & rentes constituees,que nous tenons & reputons pour immeubles, le tout, soit qu'il y ait iugemẽt ou non. Et ores qu'il y ait eu confiscation ou autre adiudication d'iceux à nous faite,ou que lesdicts immeubles se trouuassent vendus à tierces personnes pour payement des mulctes,amẽdes,ou reparations à nous adiugees, & aux Eglises, communautez, ou parties ciuiles. Ouquel cas toutesfois les tiers acquereurs de bonne

foy seront rembourſez par nos receueurs, ſi les deniers ſont prouenus en leurs mains,ou par ceux qui les auront receus : & à ceux qu'ils auront eſté adiugez par Iuſtice: ne ſera toutesfois ſous couleur ou pretexte dudict rembourſemét nõ fait, differé ledict reſtabliſſemét. Le ſemblable ſera gardé & obſerué pour les fruicts deſdicts immeubles & autres meubles deſdicts expulſez, leſquels leur ſeront rendus s'ils ſont en nature,ou les deniers procedez de la vente d'iceux, s'ils eſtoyent conſommez par ceux qui ont receu leſdicts deniers, ſoit nos receueurs ou ceux à qui ils auroyent eſté adiugez par Iuſtice. N'entédans toutesfois en ce comprendre les meubles & fruicts d'immeubles,qui auroyent eſté prins durãt la guerre, és courſes & entreprinſes, prinſes & aſſaux de villes, chaſteaux & autres lieux, paſſages d'armes & autres actes de guerre,faits en forme d'hoſtilité:deſquels,ne de la valeur d'iceux, ne ſera faite aucune reſtitution ou reſtabliſſement. Et quant aux biens meubles ou immeubles prins ou vendus depuis ledict traité de Paix, vous ferez rendre iceux biens, enſemble leſdicts fruicts, encores qu'il y euſt iugement precedant, par ce que les acquereurs ſeroyent audict cas de mauuaiſe foy. Et outre seront par vous condamnez

les ordõnateurs de telles ventes, & les vendeurs aussi en telles amendes que la qualité du cas le requiert. Ferez aussi rétrer chacun Officier en son estat & office, nonobstãt les charges, procedures & iugemens cõtre eux faits & donnez pour raison desdicts cas abolis comme dessus, sans les greuer ou charger d'aucune charge non accoustumee, ne les recercher du faict de leurs consciences, n'exiger d'eux autre declaration, profession, ou serment que celuy qu'ils ont fait à leur reception. Et pource que depuis ledict traité ont esté faites plusieurs procedures, & donné plusieurs iugemens & arrests contraires à iceluy traité & à nostre intention: nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun esgard, non plus que s'ils auoyẽt esté donnez au parauant ledict traité: ains que vous suiuiez l'ordre & teneur de ces presentes, nonobstant lesdicts iugemens & arrests. Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier, tomber en doute & difficulté, si aucuns des cas occurrens sont exceptez ou non: nous entendons aussi que les cas s'offrans, vous en ferez renuoy à nous & à nostredict Conseil priué, pour le iuger & decider. Voulons neantmoins que tout ce qui sera par vous ordonné, soit executé par prouision, nonobstant recusations, op-

poſitions,ou appellations quelconques: deſquelles nous auōs retenu & retenons à nous & à noſtredict Conſeil la cognoiſſance: & à ceſte fin auons euoqué & euoquons à nous leſdicts faicts,differens & proces dependans dudict traité & execution d'iceluy, & iceux renuoyez pardeuāt vous pour eſtre par vous iugez & à nous renuoyez, ſi voyez qu'il ſoit bon, ou les faire iuger par les iuges Preſidiaux en voſtre preſence ou abſence, le tout ainſi que mieux verrez eſtre à faire. Et d'autant que par ledict traicté eſt dit qu'en chacun Bailliage & Seneſchaucee ſera par nous nommee vne Ville, és fauxbourgs de laquelle ceux de la Religion qu'on dit reformee, pourront faire l'exercice de leur Religion: ſuiuant lequel traicté nous auons fait ladicte nomination en la pluſpart deſdicts Bailliages & Seneſchaucees en aucunes,non par ce que n'eſtions bien acertenez ſi les lieux, eſquels lon demandoit ledict exercice, eſtoyent erigez en nom & titre de Bailliage & Seneſchaucee ou non: ou qu'aurions differé ladicte nomination, pour ne ſauoir la commodité ou incommodité des lieux, ou iuſques à ce que fuſſions requis par ceux de ladicte Religion, à leur bailler & aſſigner lieu,ou pour quelque autre raiſō que ce ſoit: Nous voulons que de ce communiquez &

conferez auec nos Gouuerneurs & Lieutenans,& ensemblément auisez de pouruoir à l'establissemét des lieux par nous nommez. Et au cas qu'il n'y ait encores eu aucune nomination de nous, procedez à icelle nomination, en accommodant doucement & amiablement les vns & les autres, de sorte & maniere qu'ils n'ayent occasion de cy apres à nous reprier. Vous enioignant aussi vous enquerir de la vie, mœurs & conuersation de tous nos Officiers des lieux, & comme ils se sont portez au faict & executiõ dudict traicté, & informer & faire le proces à ceux de nosdicts Officiers qui auroyent commis ou commettroyent rebellion, desobeissance ou contrauention au cõtenu dudict Edict, & de nostre vouloir, intention & commandement: Et de suspédre ceux que vous trouuerez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens Officiers ou praticiens, & renuoyer lesdicts coulpables auec leurs proces pardeuers nous & nostredict Cõseil: Pour le tout veu & vous ouy, estre fait punition des mauuais,& recompense à nos bons & fideles seruiteurs. Et generalement ferez en ce qui appartient en nostre obeissance,& à l'obseruation de ces presentes, tout ce que verrez estre requis & necessaire pour le bien de nostre seruice,& repos general & vniuer-

ſel de noſtre royaume, ſelon qu'il eſt dit cy deſſus: En mandant à tous Gouuerneurs des prouinces, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, leurs Lieutenãs, gens tenans nos Cours de Parlemẽt, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Magiſtrats, Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, & autres Iuſticiers & officiers, que pour l'executiõ des choſes ſuſdictes ils vous aydent, ſecourent, preſtent & donnent tout ayde, force, conſeil, aſſiſtance & faueur dont vous les requerrez, ſans y deſobeir ni contreuenir en quelque ſorte que ce ſoit. Vous auons donné de faire ce que deſſus, comme encores nous vous donnons, plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Donné au bois de Vincennes, le dixhuictieme iour de Iuin, l'an de grace, Mil cinq cens ſoixante trois. Et de noſtre regne le troiſieme.

Ainſi ſigné, CHARLES.

Par le Roy en ſon Conſeil,

ROBERTET.

Et ſeellé du grand ſeel dudict Seigneur à ſimple queuë de cire iaune.

DECLARATION FAITE *par le Roy, pour apres le depart de sa Maiesté des villes où l'exercice de la Religion reformee estoit, le reprendre & continuer.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Chacun sait, & beaucoup ont senti ces annees passees, cõbien nostre Seigneur estoit irrité & courroucé contre nous, & nos poures suiets, par les visitations qu'il luy a pleu iustemẽt nous faire (comme il faut croire, à cause de nos pechez) par les armes qui ont esté exercees en cestuy nostre Royaume. Lesquelles, cõme il est benin & plein de bonté & clemence, il a bien voulu conuertir en vne bonne paix & reconciliation vniuerselle de tous nosdicts suiets, telle que lon voit, de ce qui s'est ensuiui de l'Edict & declaratiõ, qui en fut par nous faite dés le mois de Mars mil cinq cens soixante deux, auec le bon & prudent aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & Mere, Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de

noſtre Conſeil priué : auquel toutes choſes furent bien, & meurement cōſiderees, pour rendre & laiſſer à vn chacun la ſatisfaction & le contentement neceſſaire : meſmement pour la liberté des conſciences, & exercice de la Religion pretendue reformee en certains lieux. Afin que par ce moyen toutes occaſions de riottes ceſſaſſent, attēdant qu'il plaiſe à noſtre Seigneur nous pourueoir du neceſſaire remede, à la maladie dont noſtredit Royaume eſt trauaillé: & de laquelle ſōt nais & ſortis tant de maux & de calamitez, que tout le monde a veu.

Et pource qu'entre autres poincts lors mis en auant, nous arreſtaſmes, & fut ainſi accordé, quelque liberté qu'ayons ottroyé par ledit Edict de declaration de faire preſcher, & exercice de ladite Religion en certaines villes, faux-bourgs, & villages de noſtredit Royaume: Que neantmoins par tous les lieux où nous ſeriōs, ledit exercice ceſſeroit, pour le temps que nous y demourerions. Et de faict, peu apres, par certaine ordonnance par nous faite au bois de Vincennes, publié en noſtre cour, fut en ceſt endroit noſtredite intention aſſez cognuë, & entenduë. Et auſſi s'eſt-il obſerué, & gardé par tous les lieux & endroits de noſtredit Royaume, où nous auons paſſé. En quoy nous auons trou-

ué nos ſuiets treſobeiſſans. Toutesfois afin que ce poinct-là ne puiſſe eſtre ci apres mis en aucun doute ne difficulté, pour n'auoir eſté eſcrit audict Edict de pacification : n'aucun pretẽdre, que par la declaratiõ par nous faite au mois de Decembre dernier, ſur l'interpretation dudict Edict, noſtredite intention ſoit en cela aucunement changee : ne que pourtant nous entendions auſſi noſtredit Edict de pacification eſtre en rien alteré, ne innoué:

Auons, par l'aduis de la Royne noſtredite Dame & Mere, Princes de noſtredict ſang, & gens de noſtredict Conſeil, dit & declaré, diſons & declarõs, que noſtre vouloir a touſiours eſté, & encore eſt, que quelque liberté qu'ayons par iceluy Edict baillee & accordee d'exercer icelle Religion pretẽdue reformee, eſdites villes, & lieux. Neantmoins nous entẽdons, voulons & no⁹ plaiſt, qu'à noſtre ſuitte il n'y en ait point. Et auſſi qu'en to⁹ les lieux & villes où nous paſſerõs, tant que nous y ſeiournerons, ledit exercice ceſſe: ſans ce qu'il s'y en puiſſe faire aucun en quelque ſorte q̃ce ſoit, durant que nous y ſerons. Mais ſe cõtiendront ceux qui en font profeſſion, modeſtement en leurs maiſons, eſquelles nous entendons qu'ils viuent en liberté auec leurs familles, ſans eſtre recer-

chez en aucune maniere : pour apres nostre partemẽt desdits lieux, y estre ledit exercice continué, ainsi qu'au parauant, suiuant la teneur de nostredit Edict, & declaration.

Que nous voulons, & entendons estre au surplus inuiolablement & estroitemẽt gardez, & obseruez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Et afin que ceux de ladite Religion pretẽdue reformee, ne soyent durant ledit exercice ainsi suspendu, pendãt nostre demeure esdits lieux, destituez des commoditez qui leur sont necessaires des Baptesmes de leurs enfans, & mariages: Entendons qu'ils les puissent faire aux autres lieux pl^9 prochains, esquels il est permis. Ou bien leur sera, à cest effect, par nous pourueu d'autre lieu conuenable, pour ledit temps, ainsi que iugerons estre plus à propos.

Si donnons en mandement à nõs amez & feaux les gens tenãs nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente declaration ils facẽt lire, publier, & enregistrer en leurs iurisdictions : & le contenu entretenir, garder, & obseruer de poinct en poinct, selõ sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Lyon le 24. iour de Iuin, l'an de grace 1564. & de noſtre Regne le quatrieme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil,

DE L'AVBESPINE.

Et ſeellé de cire iaulne à double queuë.

Publiee en la Cour de Parlement à Paris, le 13. iour du mois de Iuillet. 1564.

FIN.